



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 89 - JUIN 2012

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

Délégation Territoriale de Seine- et- Marne

| | |
|--|---|
| Arrêté N °2012166-0015 - arrêté fixant la composition de la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier de MEAUX. | 1 |
|--|---|

Direction de la santé publique

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2012173-0001 - Arrêté rectifiant l'arrêté n ° 2012166-0001 en date du 14 juin 2012 désignant les membres de la nouvelle composition du Comité de Protection des Personnes «Ile- de- France I» | 3 |
| Arrêté N °2012173-0002 - Arrêté rectifiant l'arrêté n ° 2012166-0002 en date du 14 juin 2012 désignant les membres de la nouvelle composition du Comité de Protection des Personnes «Ile- de- France II» | 7 |
| Arrêté N °2012173-0003 - Arrêté rectifiant l'arrêté n ° 2012166-0003 en date du 14 juin 2012 désignant les membres de la nouvelle composition du Comité de Protection des Personnes «Ile- de- France III» | 11 |
| Arrêté N °2012173-0004 - Arrêté rectifiant l'arrêté n ° 2012166-0004 en date du 14 juin 2012 désignant les membres de la nouvelle composition du Comité de Protection des Personnes «Ile- de- France IV» | 15 |
| Arrêté N °2012173-0005 - Arrêté rectifiant l'arrêté n ° 2012166-0005 en date du 14 juin 2012 désignant les membres de la nouvelle composition du Comité de Protection des Personnes «Ile- de- France V» | 19 |
| Arrêté N °2012173-0006 - Arrêté rectifiant l'arrêté n ° 2012166-0006 en date du 14 juin 2012 désignant les membres de la nouvelle composition du Comité de Protection des Personnes «Ile- de- France VI» | 21 |
| Arrêté N °2012173-0007 - Arrêté rectifiant l'arrêté n ° 2012166-0007 en date du 14 juin 2012 désignant les membres de la nouvelle composition du Comité de Protection des Personnes «Ile- de- France VII» | 23 |
| Arrêté N °2012173-0008 - Arrêté rectifiant l'arrêté n ° 2012166-0008 en date du 14 juin 2012 désignant les membres de la nouvelle composition du Comité de Protection des Personnes «Ile- de- France VIII» | 25 |
| Arrêté N °2012173-0009 - Arrêté rectifiant l'arrêté n ° 2012166-0009 en date du 14 juin 2012 désignant les membres de la nouvelle composition du Comité de Protection des Personnes «Ile- de- France X» | 29 |
| Arrêté N °2012173-0010 - Arrêté rectifiant l'arrêté n ° 2012166-0010 en date du 14 juin 2012 désignant les membres de la nouvelle composition du Comité de Protection des Personnes «Ile- de- France XI» | 31 |
| Arrêté N °2012164-0008 - arrêté 2012-654 du 12.06.2012 du directeur général de l'ARS de Champagne- Ardenne concernant l'approbation d'un groupement de coopération sanitaire dénommé "GCS territorial Ardenne Nord" | 33 |

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2012172-0001 - Arrêté n ° DT 78-2012/091 relatif à la suspension immédiate du droit de Mr Jean- Louis Cuscusa d'exercer la profession d'infirmier en application de l'article L.4311-26 du code de la santé publique | 36 |
| Autre - Convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "GCS territorial Ardenne Nord" | 40 |
| Décision - Décision 12-126 Rmplcmnt IRM GH EAUBONNE MONTMORENCY-SIMONE VEILLE | 66 |
| Décision - Décision 12-127 rnvlm scan Cornud et Bonnel | 71 |
| Décision - Décision 12-128 confirmation suite cession + transfert Cardio type 1 | 75 |
| Décision - Décision 12-129 rmpcmnt IRM APHP Saint Louis | 81 |
| Décision - décision 12-130 Rmplcmnt IRM APHP LARIBOISIERE | 86 |
| Décision - Décision 12-131 Rmplcmnt Scan TROUSSEAU. | 91 |
| Décision - Décision 12-132 Rmplcmnt scan PITIE SALPETRIERE | 96 |
| Décision - Décision 12-133 Rmplcmnt IRM AP HP Pitié salpêtrière | 101 |
| Décision - décision 12-134 Rmplcmnt IRM APHP Saint Antoine. | 106 |
| Décision - décision 12-135 rmpcmnt SCAN Clinique Bizet | 111 |
| Décision - décision 12-136 rMPLCMNT sCAN sas SIMP | 116 |
| Décision - décision 12-137 rmpcmnt scan APHP COCHIN. | 121 |
| Décision - Décision 12-137 rmpcmnt scan APHP COCHIN | 126 |
| Décision - decision12-157 scanner clinique de l'yvette | 131 |

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Pôle des politiques territoriales, sociales et de jeunesse

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2012171-0002 - Arrêté 2012 portant agrément pour l'activité de séjours de "vacances adaptées organisées" pour "l'Association Laïque pour les Personnes Handicapées / ALPHA" | 136 |
|---|-----|

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2012040-0007 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Germigny- L'Evêque (77) pour la période 2012-2031 | 139 |
|--|-----|

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Unité Territoriale Eau - Axes Paris Proche couronne

| | |
|---|-----|
| Autre - Déclaration loi sur l'eau relative à l'aménagement des berges de la Seine au niveau des 1er, 4ème, 7ème et 16ème arrondissements de Paris | 142 |
|---|-----|

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2012171-0004 - Arrêté modificatif fixant la dotation globale de fonctionnement du CADA BROU- SUR- CHANTEREINE (77) | 147 |
| Arrêté N °2012171-0005 - Arrêté modificatif fixant la dotation globale de fonctionnement du CADA FTDA (77) | 150 |

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2012171-0006 - Arrêté modificatif fixant la dotation globale du CADA "Le Rocheton" (77) | 153 |
| Arrêté N °2012171-0007 - Arrêté modificatif fixant la dotation globale du CADA de HAUTEFEUILLE (77) | 156 |
| Arrêté N °2012171-0008 - Arrêté modificatif fixant la dotation globale du CADA de ROISSY- EN- BRIE (77) | 159 |
| Arrêté N °2012173-0011 - Arrêté portant agrément de l'Association BAIL POUR TOUS au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique | 162 |

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction des services administratifs du SGAR

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2012171-0003 - Arrêté du 19 juin 2012 portant désaffectation de terrain. | 166 |
| Arrêté N °2012172-0002 - Arrêté n ° 2012-172-0002 du 20 juin 2012 fixant la liste des représentants des administrations appelés à assister de façon permanente aux réunions de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris- Charles- de- Gaulle | 168 |
| Arrêté N °2012172-0003 - Arrêté n ° 2012-172-0003 du 20 juin 2012 portant renouvellement des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris- Charles- de- Gaulle | 171 |



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012166-0015

**signé par Autres signataires
le 14 Juin 2012**

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale de Seine- et- Marne**

fixant la composition de la commission de
l'activité libérale du Centre Hospitalier de
MEAUX.

ARRETE n°16 -ARS 2012

Fixant la composition de la commission de l'activité
libérale du Centre Hospitalier de Meaux

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles R.6154-1 et suivants,
Vu la délibération du conseil de surveillance du centre hospitalier de Meaux en date du 21/11/2011,
Vu l'article 204 du décret n°2010-344 du 31 mars 2010,
Vu le courrier de centre hospitalier de Meaux en date du 12 juin 2012,

-ARRETE

Article 1 : Les membres de la commission d'activité libérale du Centre Hospitalier de Meaux sont désignés ainsi qu'il suit :

Représentant du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins

-Docteur M. TABERLET

Représentants du Conseil de surveillance

-Monsieur M. PEYTOUR
-Madame A. DUMAINE

Représentant de l'Agence Régionale de Santé

-Docteur N. EIDI

Représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie

-Madame N. BEDDIAR

Représentants des praticiens exerçant une activité libérale

-Docteur B.TREMBLAY
-Docteur E.CHARTIER

Représentant des praticiens n'exerçant pas une activité libérale

-Docteur M.GRIVAUX

Représentant des Usagers

-Madame J. GREFUL (Ligue contre le Cancer)

Article 2 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le Directeur du Centre hospitalier de Meaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine et Marne et au recueil des actes administratifs de la Préfecture Régionale.

Melun, le 14 juin 2012
Le Délégué Territorial par Intérim,

Michel HUGUET



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012173-0001

**signé par par délégation, la Directrice du pôle veille et sécurité sanitaires
le 21 Juin 2012**

**Agence régionale de santé
Direction de la santé publique
Département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé**

Arreté rectifiant l'arrêté n ° 2012166-0001 en
date du 14 juin 2012 désignant les membres de
la nouvelle composition du Comité de
Protection des Personnes «Ile- de- France I»

ARRÊTÉ N°

Rectifiant l'arrêté n° 2012166-0001 en date du 14 juin 2012
désignant les membres de la nouvelle composition du
Comité de Protection des Personnes «Ile-de-France I»

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1123-1 à L 1123-14 et R 1123-4 à R 1123-10 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé et désignant Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Ile-de-France I », « Ile-de-France II », «Ile-de-France III», «Ile-de-France IV», «Ile-de-France V», «Ile-de-France VII», «Ile-de-France VII», «Ile-de-France VIII», «Ile-de-France IX» «Ile-de-France X» «Ile-de-France XI» au sein de l'inter-région de recherche « Ile-de-France » ;
- VU les dossiers des intéressés ;

CONSIDERANT que l'arrêté n°2012166-0001 en date du 14 juin 2012 est entaché d'erreurs matérielles qu'il convient de rectifier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Lire dans l'article 1^{er} : portant renouvellement de l'agrément des Comités de Protection des Personnes de la région Ile-de-France ayant été publié au Journal Officiel du « **13 juin 2012** ».

ARTICLE 2 : Dans la composition du Comité de Protection des Personnes « Ile-de-France I » sis à :

Hôpital Hôtel Dieu
1, place du Parvis de Notre Dame
75181 – PARIS cedex 04

Dans la rubrique infirmier :

Lire : Suppléante : « **Jeannine** » TAILLARD

Dans la rubrique des représentants des associations agréées des malades ou d'usagers du système de santé :

Lire : Françoise PINSARD : « **CLCV** »

.../

PREMIER COLLEGE

4 personnes ayant une qualification et une expérience approfondies en matière de recherche biomédicale dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie.

Titulaires :

Elisabeth FRIJA-ORVOËN Pneumologie
Elisabeth TRAIFFORT Epidémiologie/Neurologie
Marc DELPECH Biochimie/biologie
Christophe BARDIN Biostatistique

Suppléants :

M. France POIRIER Psychiatre
Vianney DESCROIX Ondotonologie
Danielle GOLINELLI Santé Publique
Jacques TRETON Biostat/ophtal.

Médecin généraliste

Titulaire :

Catherine GRILLOT-COURVALIN

Suppléant :

Jean-Louis PERIGNON

Pharmacien hospitalier

Titulaire :

Christophe BAZIN

Suppléant :

A désigner

Infirmier(e)

Titulaire :

Cécile KORONKIEWICZ

Suppléante :

Jeannine TAILLARD

DEUXIEME COLLEGE

Personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions éthiques

Titulaire :

Jean-Michel ZUCKER

Suppléant :

A désigner

Psychologue

Titulaire :

Magali SEASSEAU

Suppléant :

A désigner

Travailleur social

Titulaire :

Catherine MAZIN

Suppléant :

A désigner

Deux personnes qualifiées en raison de leur compétence juridique

Titulaires :

Catherine LABRUSSE-RIOU
Angélique COZETTE

Suppléants :

Astrid BARBEY
Samuel FITOUSSI

Deux représentants des associations agréées de malades ou d'usagers du système de santé

Titulaires :

Pierre FRANTZ UNAPEI
Françoise PINSARD CLCV

Suppléantes :

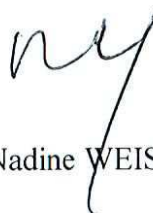
Marianne BARRIERE UFC Que choisir
Nathalie DAFFOS AFA

ARTICLE 3 : Le reste sans changement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile de France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **21 JUIN 2012**

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
La Directrice du Pôle Veille et Sécurité Sanitaires



Nadine WEISSLEIB



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012173-0002

**signé par par délégation, la Directrice du pôle veille et sécurité sanitaires
le 21 Juin 2012**

**Agence régionale de santé
Direction de la santé publique
Département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé**

Arrêté rectifiant l'arrêté n ° 2012166-0002 en date du 14 juin 2012 désignant les membres de la nouvelle composition du Comité de Protection des Personnes «Ile- de- France II»

ARRÊTÉ N°

Rectifiant l'arrêté n° 2012166-0002 en date du 14 juin 2012
désignant les membres de la nouvelle composition du
Comité de Protection des Personnes «Ile-de-France II»

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1123-1 à L 1123-14 et R 1123-4 à R 1123-10 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé et désignant Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Ile-de-France I », « Ile-de-France II », «Ile-de-France III», «Ile-de-France IV», «Ile-de-France V», «Ile-de-France VII», «Ile-de-France VII», «Ile-de-France VIII», «Ile-de-France IX» «Ile-de-France X» «Ile-de-France XI» au sein de l'inter-région de recherche « Ile-de-France » ;
- VU les dossiers des intéressés ;

CONSIDERANT que l'arrêté n°2012166-0002 en date du 14 juin 2012 est entaché d'erreurs matérielles qu'il convient de rectifier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Lire dans l'article 1^{er} : portant renouvellement de l'agrément des Comités de Protection des Personnes de la région Ile-de-France ayant été publié au Journal Officiel du « **13 juin 2012** ».

ARTICLE 2 : Dans la composition du Comité de Protection des Personnes « Ile-de-France II » sis à :

45, rue des Saints-Pères
75006 - PARIS

Dans la rubrique personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions éthiques :

Lire : Suppléante : « **Michèle** » RUDLER

Dans la rubrique psychologue :

Lire : « **Suppléant** » : Gilles QUEVA

Dans la rubrique deux personnes qualifiées en raison de leur compétence juridique :

Lire : Suppléants...

Laura « **LEBOUCHER** »

PREMIER COLLEGE

4 personnes ayant une qualification et une expérience approfondies en matière de recherche biomédicale dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie.

Titulaires :

Gilles CHATELLIER Méthodologiste
Marie-France MAMZER-BRUNEEL Transplantation
Stéphane DONNADIEU Traitement de la douleur
Gérard PELE Santé publique

Suppléants :

Caroline RAMBAUD Pédiatre
Henri BENECH Biologie
Pierre COLONNA Cancérologie
Jean-Louis BRESSON Méthodologiste.

Médecin généraliste

Titulaire :

Alain LEVY

Suppléant :

Philippe VAN ES

Pharmacien hospitalier

Titulaire :

Christine BROISSAND

Suppléant :

Olivier PARENT DE CURZON

Infirmier(e)

Titulaire :

Marie-Christine REINMUND

Suppléant :

Régis QUERE

DEUXIEME COLLEGE

Personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions éthiques

Titulaire :

Christian HERVE

Suppléante :

Michèle RUDLER

Psychologue

Titulaire :

Jacqueline FAGARD

Suppléant :

Gilles QUEVA

Travailleur social

Titulaire :

A désigner

Suppléant :

A désigner

Deux personnes qualifiées en raison de leur compétence juridique

Titulaires :

Gauthier PEREIRA
Eric MARTINENT

Suppléants :

Magali PARISOT
Laura LEBOUCHER

Deux représentants des associations agréées de malades ou d'usagers du système de santé

Titulaires :

Blanche DEBAECKER AFH
Nicole DELSARTE UDAF 93

Suppléants :

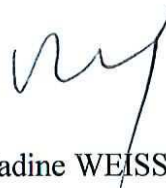
Chantal ARDIOT FNAIR
Jean-Bernard CHARPENTIER UFC Que Choisir

ARTICLE 3 : Le reste sans changement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile de France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **21 JUIN 2012**

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
La Directrice du Pôle Veille et Sécurité Sanitaires



Nadine WEISSLEIB



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012173-0003

**signé par par délégation, la Directrice du pôle veille et sécurité sanitaires
le 21 Juin 2012**

**Agence régionale de santé
Direction de la santé publique
Département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé**

Arrêté rectifiant l'arrêté n ° 2012166-0003 en date du 14 juin 2012 désignant les membres de la nouvelle composition du Comité de Protection des Personnes «Ile- de- France III»

ARRÊTÉ N°

Rectifiant l'arrêté n° 2012166-0003 en date du 14 juin 2012
désignant les membres de la nouvelle composition du
Comité de Protection des Personnes «Ile-de-France III»

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1123-1 à L 1123-14 et R 1123-4 à R 1123-10 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé et désignant Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Ile-de-France I », « Ile-de-France II », «Ile-de-France III», «Ile-de-France IV», «Ile-de-France V», «Ile-de-France VII», «Ile-de-France VII», «Ile-de-France VIII», «Ile-de-France IX» «Ile-de-France X» «Ile-de-France XI» au sein de l'inter-région de recherche « Ile-de-France » ;
- VU les dossiers des intéressés ;

CONSIDERANT que l'arrêté n°2012166-0003 en date du 14 juin 2012 est entaché d'erreurs matérielles qu'il convient de rectifier ;

CONSIDERANT en outre qu'un nouveau membre intègre le comité de protection des personnes Ile-de-France III ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Lire dans l'article 1^{er} : portant renouvellement de l'agrément des Comités de Protection des Personnes de la région Ile-de-France ayant été publié au Journal Officiel du « **13 juin 2012** ».

ARTICLE 2 : La composition du Comité de Protection des Personnes « Ile-de-France III » est modifiée ainsi :

Dans la rubrique Psychologue, lire :
« **Titulaire : Nadine LABBE**
Suppléante : Catherine HOLZMANN »

Deux représentants des associations agréées de malades ou d'usagers du système de santé :

Titulaires :
Paulette MORIN Alliance Maladie Rare
Elyane PARIS Alliance Maladie Rare.

PREMIER COLLEGE

4 personnes ayant une qualification et une expérience approfondies en matière de recherche biomédicale dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie.

Titulaires :

| | |
|--------------------|------------------|
| Thierry BIGOT | Biostatistique |
| Baris TURAK | Neurochirurgie |
| Boyan CHRISTOFOROV | Médecine interne |
| Denis BERNARD | Anesthésiste |

Suppléants :

| | |
|-------------------------|---------------------------|
| Guy MORIETTE | Pédiatrie |
| Michel DETILLEUX | Médecine interne |
| Jean-François DESSANGES | Exploration fonctionnelle |
| Robin DHOTE | Médecine interne |

Médecin généraliste**Titulaire :**

Philippe REINERT

Suppléant :

Pierre LOULERGUE

Pharmacien hospitalier**Titulaire :**

Laurence ESCALUP

Suppléant :

A désigner

Infirmier(e)**Titulaire :**

Bernadette SMUTEK

Suppléante :

Arlette CORSIN

DEUXIEME COLLEGE

Personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions éthiques

Titulaire :

Françoise KLELTZ-DRAPEAU

Suppléante :

Marie BONNET

Psychologue**Titulaire :**

Nadine LABBE

Suppléante :

Catherine HOLZMANN

Travailleur social**Titulaire :**

Sophie CHAUFFOUR

Suppléante :

Sophie LELARGE FICAT

Deux personnes qualifiées en raison de leur compétence juridique

Titulaires :Grégory KATZ
David SIMHON**Suppléants :**Michelle GANCEL
A désigner

Deux représentants des associations agréées de malades ou d'usagers du système de santé

Titulaires :Paulette MORIN Alliance Maladie Rare
Elyane PARIS Alliance Maladie Rare**Suppléants :**Odile BOULE AFSM
Yves BONNIN UFC Que Choisir

ARTICLE 3 : Le mandat des membres susnommés est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa notification au comité de protection des personnes « Ile-de-France III ».

ARTICLE 5 : Les arrêtés précédents sont abrogés.

ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile de France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **21 JUIN 2012**

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
La Directrice du Pôle Veille et Sécurité Sanitaires



Nadine WEISSLEIB



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012173-0004

**signé par par délégation, la Directrice du pôle veille et sécurité sanitaires
le 21 Juin 2012**

**Agence régionale de santé
Direction de la santé publique
Département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé**

Arrêté rectifiant l'arrêté n ° 2012166-0004 en date du 14 juin 2012 désignant les membres de la nouvelle composition du Comité de Protection des Personnes «Ile- de- France IV»

ARRÊTÉ N°

Rectifiant l'arrêté n° 2012166-0004 en date du 14 juin 2012
désignant les membres de la nouvelle composition du
Comité de Protection des Personnes «Ile-de-France IV»

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 1123-1 à L 1123-14 et R 1123-4 à R 1123-10 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé et désignant Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Ile-de-France I », « Ile-de-France II », «Ile-de-France III», «Ile-de-France IV», «Ile-de-France V», «Ile-de-France VII», «Ile-de-France VII», «Ile-de-France VIII», «Ile-de-France IX» «Ile-de-France X» «Ile-de-France XI» au sein de l'inter-région de recherche « Ile-de-France » ;
- VU** les dossiers des intéressés ;

CONSIDERANT que l'arrêté n°2012166-0004 en date du 14 juin 2012 est entaché d'erreurs matérielles qu'il convient de rectifier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Lire dans l'article 1^{er} : portant renouvellement de l'agrément des Comités de Protection des Personnes de la région Ile-de-France ayant été publié au Journal Officiel du « **13 juin 2012** ».

ARTICLE 2 : Dans la composition du Comité de Protection des Personnes « Ile-de-France IV » sis à :

Hôpital SAINT-LOUIS
Porte 5 du Carré Historique
1, Avenue Claude Vellefaux
75475 – PARIS CEDEX 10

Dans la rubrique médecin généraliste :

Lire : titulaire : « **Shahnaz** » KLOUCHE

.../

PREMIER COLLEGE

4 personnes ayant une qualification et une expérience approfondies en matière de recherche biomédicale dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie.

Titulaires :

Olivier CHASSANY Biostatisticien
Jean-Pierre CESARINI Cancérologue
Philippe CHAUMET-RIFFAUD Biostatisticien
Edgardo CAROSELLA Médecin interne

Suppléants :

Marie-Hélène DIZIER Chercheur
Bela PAPP Chercheur pharmaco
Frédéric ADNET Urgentiste
Pablo GOLDSCHMIDT Pharmacologie

Médecin généraliste

Titulaire :

Shahnaz KLOUCHE

Suppléant :

A désigner

Pharmacien hospitalier

Titulaire :

Blandine LEHMANN

Suppléant :

A désigner

Infirmier(e)

Titulaire :

Catherine DELETOILLE-LANDRE

Suppléant :

Marjorie ASTRIE-BELLICK

DEUXIEME COLLEGE

Personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions éthiques

Titulaire :

Jean-Claude KRZYWKOWSKI

Suppléant :

A désigner

Psychologue

Titulaire :

Laurence LACOSTE

Suppléant :

A désigner

Travailleur social

Titulaire :

Marc BORAND

Suppléant :

A désigner

Deux personnes qualifiées en raison de leur compétence juridique

Titulaires :

Caroline MASCRET
Pierre Alain DUMAS

Suppléants :

Pauline AUBRY
Morgane BOUCHER

Deux représentants des associations agréées de malades ou d'usagers du système de santé

Titulaires :

Micheline BERNARD-HARLAUT UNAF
A désigner

Suppléants :

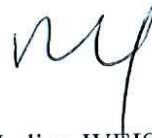
Martine TROUGOUBOFF UFC Que Choisir
A désigner

ARTICLE 3 : Le reste sans changement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile de France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **21 JUIN 2012**

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
La Directrice du Pôle Veille et Sécurité Sanitaires



Nadine WEISSLEIB



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012173-0005

**signé par par délégation, la Directrice du pôle veille et sécurité sanitaires
le 21 Juin 2012**

**Agence régionale de santé
Direction de la santé publique
Département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé**

Arrêté rectifiant l'arrêté n ° 2012166-0005 en date du 14 juin 2012 désignant les membres de la nouvelle composition du Comité de Protection des Personnes «Ile- de- France V»

ARRÊTÉ N°

Rectifiant l'arrêté n° 2012166-0005 en date du 14 juin 2012
désignant les membres de la nouvelle composition du
Comité de Protection des Personnes «Ile-de-France V»

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1123-1 à L 1123-14 et R 1123-4 à R 1123-10 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé et désignant Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Ile-de-France I », « Ile-de-France II », «Ile-de-France III», «Ile-de-France IV», «Ile-de-France V», «Ile-de-France VII», «Ile-de-France VII», «Ile-de-France VIII», «Ile-de-France IX» «Ile-de-France X» «Ile-de-France XI» au sein de l'inter-région de recherche « Ile-de-France » ;
- VU les dossiers des intéressés ;

CONSIDERANT que l'arrêté n°2012166-0005 en date du 14 juin 2012 est entaché d'une erreur matérielle qu'il convient de rectifier ;

ARRÊTE

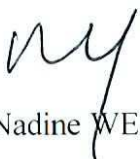
ARTICLE 1^{er} : Lire dans l'article 1^{er} : portant renouvellement de l'agrément des Comités de Protection des Personnes de la région Ile-de-France ayant été publié au Journal Officiel du « **13 juin 2012** ».

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile de France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **21 JUIN 2012**

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
La Directrice du Pôle Veille et Sécurité Sanitaires


Nadine WEISSLEIB



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012173-0006

**signé par par délégation, la Directrice du pôle veille et sécurité sanitaires
le 21 Juin 2012**

**Agence régionale de santé
Direction de la santé publique
Département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé**

Arrêté rectifiant l'arrêté n ° 2012166-0006 en date du 14 juin 2012 désignant les membres de la nouvelle composition du Comité de Protection des Personnes «Ile- de- France VI»

ARRÊTÉ N°

Rectifiant l'arrêté n° 2012166-0006 en date du 14 juin 2012
désignant les membres de la nouvelle composition du
Comité de Protection des Personnes «Ile-de-France VI»

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 1123-1 à L 1123-14 et R 1123-4 à R 1123-10 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé et désignant Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Ile-de-France I », « Ile-de-France II », «Ile-de-France III», «Ile-de-France IV», «Ile-de-France V», «Ile-de-France VII», «Ile-de-France VII», «Ile-de-France VIII», «Ile-de-France IX» «Ile-de-France X» «Ile-de-France XI» au sein de l'inter-région de recherche « Ile-de-France » ;
- VU** les dossiers des intéressés ;

CONSIDERANT que l'arrêté n°2012166-0006 en date du 14 juin 2012 est entaché d'une erreur matérielle qu'il convient de rectifier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Lire dans l'article 1^{er} : portant renouvellement de l'agrément des Comités de Protection des Personnes de la région Ile-de-France ayant été publié au Journal Officiel du « **13 juin 2012** ».

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile de France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **21 JUIN 2012**

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
La Directrice du Pôle Veille et Sécurité Sanitaires


Nadine WEISSLEIB



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012173-0007

**signé par par délégation, la Directrice du pôle veille et sécurité sanitaires
le 21 Juin 2012**

**Agence régionale de santé
Direction de la santé publique
Département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé**

Arrêté rectifiant l'arrêté n ° 2012166-0007 en date du 14 juin 2012 désignant les membres de la nouvelle composition du Comité de Protection des Personnes «Ile- de- France VII»

ARRÊTÉ N°

Rectifiant l'arrêté n° 2012166-0007 en date du 14 juin 2012
désignant les membres de la nouvelle composition du
Comité de Protection des Personnes «Ile-de-France VII»

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1123-1 à L 1123-14 et R 1123-4 à R 1123-10 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé et désignant Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Ile-de-France I », « Ile-de-France II », «Ile-de-France III», «Ile-de-France IV», «Ile-de-France V», «Ile-de-France VII», «Ile-de-France VII», «Ile-de-France VIII», «Ile-de-France IX» «Ile-de-France X» «Ile-de-France XI» au sein de l'inter-région de recherche « Ile-de-France » ;
- VU les dossiers des intéressés ;

CONSIDERANT que l'arrêté n°2012166-0007 en date du 14 juin 2012 est entaché d'une erreur matérielle qu'il convient de rectifier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Lire dans l'article 1^{er} : portant renouvellement de l'agrément des Comités de Protection des Personnes de la région Ile-de-France ayant été publié au Journal Officiel du « **13 juin 2012** ».

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile de France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **21 JUIN 2012**

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
La Directrice du Pôle Veille et Sécurité Sanitaires


Nadine WEISSLEIB



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012173-0008

**signé par par délégation, la Directrice du pôle veille et sécurité sanitaires
le 21 Juin 2012**

**Agence régionale de santé
Direction de la santé publique
Département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé**

Arrêté rectifiant l'arrêté n ° 2012166-0008 en date du 14 juin 2012 désignant les membres de la nouvelle composition du Comité de Protection des Personnes «Ile- de- France VIII»

ARRÊTÉ N°

Rectifiant l'arrêté n° 2012166-0008 en date du 14 juin 2012
désignant les membres de la nouvelle composition du
Comité de Protection des Personnes «Ile-de-France VIII»

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1123-1 à L 1123-14 et R 1123-4 à R 1123-10 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé et désignant Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Ile-de-France I », « Ile-de-France II », «Ile-de-France III», «Ile-de-France IV», «Ile-de-France V», «Ile-de-France VII», «Ile-de-France VII», «Ile-de-France VIII», «Ile-de-France IX» «Ile-de-France X» «Ile-de-France XI» au sein de l'inter-région de recherche « Ile-de-France » ;
- VU les dossiers des intéressés ;

CONSIDERANT que l'arrêté n°2012166-0008 en date du 14 juin 2012 est entaché d'erreurs matérielles qu'il convient de rectifier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Lire dans l'article 1^{er} : portant renouvellement de l'agrément des Comités de Protection des Personnes de la région Ile-de-France ayant été publié au Journal Officiel du « **13 juin 2012** ».

ARTICLE 2 : Dans la composition du Comité de Protection des Personnes « Ile-de-France VIII » sis à :

Hôpital AMBROISE PARE
Laboratoire d'Anatomopathologie
9, Avenue Charles-de-Gaulle

Lire : 92100 – BOULOGNE « **BILLANCOURT** » CEDEX

Dans la rubrique Deux personnes qualifiées en raison de leur compétence juridique :

Lire : Titulaires : Brigitte BISSON
« **France de MONTEBELLO** »

.../

PREMIER COLLEGE

4 personnes ayant une qualification et une expérience approfondies en matière de recherche biomédicale dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie.

Titulaires :

Bertran AUVERT Biostatistique
Frédérique BARTHOD Chirurgie
Jacques ETIENNE Gastro-entérologie
Marc FISCHLER Anesthésie

Suppléants :

Bernard FLOUVAT Toxicologie
Frédéric GUIRIMAND Anesthésie
Sophie MOULIAS Gériatrie
Bertrand MUSSETTA Biostatistique

Médecin généraliste

Titulaire :

Chantal AUBERT-FOURMY

Suppléant :

Marie LEBLOND-FRANCILLARD

Pharmacien hospitalier

Titulaire :

Franck LE MERCIER

Suppléant :

Nicole BERNARD

Infirmier(e)

Titulaire :

Viviane YAKAR

Suppléant :

Bernadette MARTINS

DEUXIEME COLLEGE

Personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions éthiques

Titulaire :

Olivier DUPONT de DINECHIN

Suppléant :

A désigner

Psychologue

Titulaire :

Nathalie AGAR

Suppléant :

Catherine REICHERT

Travailleur social

Titulaire :

Dominique BURRE-CASSOU

Suppléant :

Mylène THO

Deux personnes qualifiées en raison de leur compétence juridique

Titulaires :

Brigitte BISSON
France de MONTEBELLO

Suppléants :

Catherine LECOMTE
A désigner

Deux représentants des associations agréées de malades ou d'usagers du système de santé

Titulaires :

Violette LECLERC FLAM
Jean-Louis RADET ARGOS/2001

Suppléants :

Patrice MOUNY UFC Que Choisir
A désigner

ARTICLE 3 : Le reste sans changement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile de France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **21 JUIN 2012**

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
La Directrice du Pôle Veille et Sécurité Sanitaires



Nadine WEISSLEIB



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012173-0009

**signé par par délégation, la Directrice du pôle veille et sécurité sanitaires
le 21 Juin 2012**

**Agence régionale de santé
Direction de la santé publique
Département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé**

Arrêté rectifiant l'arrêté n ° 2012166-0009 en date du 14 juin 2012 désignant les membres de la nouvelle composition du Comité de Protection des Personnes «Ile- de- France X»

ARRÊTÉ N°

Rectifiant l'arrêté n° 2012166-0009 en date du 14 juin 2012
désignant les membres de la nouvelle composition du
Comité de Protection des Personnes «Ile-de-France X»

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 1123-1 à L 1123-14 et R 1123-4 à R 1123-10 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé et désignant Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Ile-de-France I », « Ile-de-France II », «Ile-de-France III», «Ile-de-France IV», «Ile-de-France V», «Ile-de-France VII», «Ile-de-France VII», «Ile-de-France VIII», «Ile-de-France IX» «Ile-de-France X» «Ile-de-France XI» au sein de l'inter-région de recherche « Ile-de-France » ;
- VU** les dossiers des intéressés ;

CONSIDERANT que l'arrêté n°2012166-0009 en date du 14 juin 2012 est entaché d'une erreur matérielle qu'il convient de rectifier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Lire dans l'article 1^{er} : portant renouvellement de l'agrément des Comités de Protection des Personnes de la région Ile-de-France ayant été publié au Journal Officiel du « **13 juin 2012** ».

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile de France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **21 JUIN 2012**

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
La Directrice du Pôle Veille et Sécurité Sanitaires


Nadine WEISSLEIB



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012173-0010

**signé par par délégation, la Directrice du pôle veille et sécurité sanitaires
le 21 Juin 2012**

**Agence régionale de santé
Direction de la santé publique
Département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé**

Arrêté rectifiant l'arrêté n ° 2012166-0010 en date du 14 juin 2012 désignant les membres de la nouvelle composition du Comité de Protection des Personnes «Ile- de- France XI»

ARRÊTÉ N°

Rectifiant l'arrêté n° 2012166-0010 en date du 14 juin 2012
désignant les membres de la nouvelle composition du
Comité de Protection des Personnes «Ile-de-France XI»

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 1123-1 à L 1123-14 et R 1123-4 à R 1123-10 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé et désignant Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Ile-de-France I », « Ile-de-France II », «Ile-de-France III», «Ile-de-France IV», «Ile-de-France V», «Ile-de-France VII», «Ile-de-France VII», «Ile-de-France VIII», «Ile-de-France IX» «Ile-de-France X» «Ile-de-France XI» au sein de l'inter-région de recherche « Ile-de-France » ;
- VU** les dossiers des intéressés ;

CONSIDERANT que l'arrêté n°2012166-0010 en date du 14 juin 2012 est entaché d'une erreur matérielle qu'il convient de rectifier ;

ARRÊTE

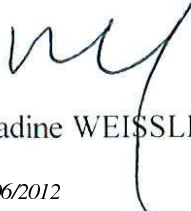
ARTICLE 1^{er} : Lire dans l'article 1^{er} : portant renouvellement de l'agrément des Comités de Protection des Personnes de la région Ile-de-France ayant été publié au Journal Officiel du « **13 juin 2012** ».

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile de France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **21 JUIN 2012**

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
La Directrice du Pôle Veille et Sécurité Sanitaires


Nadine WEISSLEIB



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012164-0008

Agence régionale de santé

arrêté 2012-654 du 12.06.2012 du directeur général de l'ARS de Champagne- Ardenne concernant l'approbation d'un groupement de coopération sanitaire dénommé "GCS territorial Ardenne Nord"

Arrêté n°2012-654

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé de
Champagne-Ardenne**

VU

- le code de la santé publique et notamment les articles L.6133-1 à 9 et R.6133-1 et suivants ;
- la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS territorial Ardenne Nord » signée le 15 mai 2012, et réceptionnée à l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne le 31 mai 2012, ci-jointe ;
- l'avis de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France émis le 7 juin 2012 ;

ARRETE

Article 1 – La convention constitutive sus visée est approuvée.

Article 2 – Le groupement de coopération sanitaire ainsi créé est dénommé « GCS territorial Ardenne Nord ».

Les membres du groupement sont :

- Le centre hospitalier de Charleville-Mézières – 45 avenue de Manchester – 08011 Charleville-Mézières,
- Le centre hospitalier de Sedan – 2 avenue du Général Marguerite – 08209 Sedan,
- ORPEA : Société anonyme – 115 rue de la Santé – 75013 Paris,
- CLINEA : Société par Actions Simplifiée S.A.S. - 115 rue de la Santé – 75013 Paris.

Le groupement de coopération sanitaire a son siège social - 18 ter avenue Georges Corneau – 08000 Charleville-Mézières.

Article 3 – Le groupement a pour objet de favoriser et de porter les restructurations et recompositions de l'offre sanitaire et médico-sociale intéressant ses membres sur le territoire Ardennes Nord.

A ce titre, il a vocation à solliciter des autorisations d'activité de soins et, par conséquence, à être érigé en établissement de santé.

Article 4 - Le groupement de coopération sanitaire est constitué pour une durée de cinquante ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Champagne-Ardenne.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Champagne-Ardenne.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Champagne-Ardenne.

Châlons en Champagne, le 12 juin 2012

Le directeur général de
l'agence régionale de santé

Jean-Christophe Paille





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012172-0001

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 20 Juin 2012**

Agence régionale de santé

Arrêté n ° DT 78-2012/091 relatif à la suspension immédiate du droit de Mr Jean-Louis Cuscusa d'exercer la profession d'infirmier en application de l'article L.4311-26 du code de la santé publique

ARRETE N° 01 78 - 2012/091

relatif à la suspension immédiate du droit de Mr Jean-Louis CUSCUSA d'exercer la profession d'infirmier en application de l'article L.4311-26 du Code de la Santé Publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-1, L4311-2, L4311-15, L4311-16, L4311-26 L4311-28 et R4311-53;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU le rapport adressé par l'Hôpital Jean-Jaurès à l'Agence Régionale de santé le 14 juin 2012 relatant les faits relatifs au service de Mr Jean-Louis CUSCUSA, infirmier, survenus dans la nuit du 31 mai au 1^{er} juin dans le service SSR hématologie ;
- VU l'absence de réponse aux convocations de son employeur l'Agence d'intérim JBM ;

CONSIDERANT que Monsieur Cuscusa a commis plusieurs erreurs concernant l'administration des traitements : administration de 1,5 MU de Rovamycine à 22h et 6h au lieu de 1 MU prescrit à un patient, erreur dans l'administration d'un immunosuppresseur (Neoral), absence d'injection de HBPM, non respect des posologies.

CONSIDERANT que Monsieur Cuscusa a distribué à plusieurs patients tous les comprimés présents dans les cases de soins personnalisées sans vérifier préalablement les prescriptions accessibles depuis le logiciel dont il avait eu connaissance ;

CONSIDERANT que Monsieur Cuscusa n'a pas assuré la transfusion d'un culot globulaire à un patient, l'information sur la transfusion lui avait pourtant été donnée par l'autre infirmière et par le médecin de garde sur place ;

CONSIDERANT que par ailleurs, il n'a pas assuré la traçabilité de surveillance obligatoire pour la transfusion d'une seconde patiente, et ce, malgré les explications fournies par l'infirmière ;

CONSIDERANT que Mr Cuscusa n'a pas respecté les mesures d'hygiène et de sécurité réglementaires et s'est notamment présenté dans la chambre d'un patient sans protection spécifique alors que le patient est placé en isolement protecteur et sceptique, et ce malgré le rappel du patient et bien que l'affichage soit présent sur la porte de la chambre avec la tour d'isolement ;

CONSIDERANT que Monsieur Cuscusa a fait preuve d'un comportement inadapté auprès de plusieurs patients et notamment en mettant hors de sa portée l'appel malade d'un patient grabataire afin de ne pas être dérangé ;

CONSIDERANT au regard de l'ensemble de ces constatations, que Mr Jean-Louis Cuscusa contrevient aux dispositions des articles R 4311-1, R4311-2 et R4311-5 du code de la santé publique – qui précisent respectivement que les infirmiers sont soumis à l'ensemble des règles professionnelles, que leurs soins intègrent qualité technique et qualité des relations avec le malade, qu'ils dispensent les soins et assurent le confort et la sécurité de la personne ;

CONSIDERANT que l'ensemble des erreurs et négligences, toutes commises dans la nuit du 31 mai au 1^{er} juin 2012, manifestent le danger grave auquel Mr Cuscusa expose ses patients ;

CONSIDERANT l'urgence ainsi démontrée qu'il y a à suspendre Monsieur Cuscusa du droit d'exercer le métier d'infirmier ;

CONSIDERANT que le directeur général de l'Agence régionale de santé, lorsqu'il suspend un infirmier en application de l'article L.4311-26 du code de la santé publique, entend l'intéressé au plus tard dans un délai de trois jours suivant la décision de suspension ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Yvelines

ARRETE

Article 1^{er} : Le droit d'exercer le métier d'infirmier à Mr Jean-Louis Cuscusa, né le 18 juillet 1961 inscrit sous le numéro ADELI 78910448, est suspendu pour une durée de cinq mois.

Article 2 : La présente décision prend effet à la date de sa remise en mains propres à l'intéressé.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 4311-26 et R.4312-50 du code de la santé publique, la date de l'audition Monsieur CUSCA est fixée au 25 juin 2012 à 11h30 à la Délégation territoriale des Yvelines
143 boulevard de la Reine
78 000 Versailles

A cette occasion, l'intéressé peut se faire assister par la ou les personnes de son choix.

Article 4 : La présente décision peut être portée en référé devant le tribunal administratif dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article L.4113-14 du code de la santé publique, ou peut faire l'objet, dans les deux mois à partir de sa notification, d'un recours devant le tribunal administratif.

Article 6 : La déléguée territoriale des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du président du conseil départemental de l'ordre des infirmiers, des organismes d'assurance maladie, du représentant de l'Etat dans le département, de l'employeur et de l'établissement de santé dans lequel se sont situés les faits.

Fait à Paris, le 20 JUIN 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Autre

**signé par Autres signataires
le 15 Mai 2012**

Agence régionale de santé

Convention constitutive du groupement de
coopération sanitaire "GCS territorial Ardenne
Nord"

En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.

Groupement de Coopération Sanitaire

GCS territorial Ardenne Nord

Convention Constitutive

PREAMBULE

Acteurs importants et reconnus du champ sanitaire et médico-social sur le territoire Ardenne Nord, le centre hospitalier de Charleville-Mézières, le centre hospitalier de Sedan, la Mutualité des Ardennes, le groupe ORPEA et sa filiale CLINEA partagent une même ambition : apporter des réponses innovantes et adaptées aux besoins des personnes dans un contexte marqué par la raréfaction des compétences médicales.

Avec l'accord de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne, ils ont initié, à l'occasion de la cession de la clinique du parc par le groupe Générale de Santé, un projet de restructuration et de recomposition de l'offre sanitaire et médico-sociale mieux adaptée aux ressources et aux caractéristiques territoriales.

Les partenaires sont ainsi convenus de créer un groupement de coopération sanitaire de moyens ayant vocation à être érigé en établissement de santé exploitant pour le compte de ses membres des autorisations sanitaires et médico-sociales dans une logique de mutualisation des compétences et des moyens techniques au sein du service public.

Vu le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6133-1 à L. 6133-9 et R. 6133-1 à R. 6133-25 ;

Vu les CPOM respectifs des centres hospitaliers de Charleville Mézières et de Sedan ;

Les soussignés sont convenus des stipulations qui suivent :

TITRE I - CONSTITUTION

ARTICLE 1 - CREATION

Il est constitué entre les soussignés:

1. Le Centre Hospitalier de Charleville-Mézières

Etablissement Public de Santé

Ayant son siège à Charleville-Mézières (08011) – 45 avenue de Manchester

Représenté par M. Jean-Christophe PHELEP, agissant en qualité de Directeur et ayant tous pouvoirs aux fins de la présente,

Ci-après désigné « *Le CH de Charleville Mézières* »,

2. Le Centre Hospitalier de Sedan

Etablissement Public de Santé

Ayant son siège à Sedan (08209) – 2 avenue du Général Marguerite

Représenté par M. Patrice JEZEQUEL, agissant en qualité de Directeur et ayant tous pouvoirs aux fins de la présente,

Ci-après désigné « *Le CH de Sedan* »,

4. ORPEA

Société anonyme au capital de 66 247 365 euros, dont le siège est sis 115, rue de la Santé à Paris (75013), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 401 251 566 RCS PARIS, agissant par son Directeur Général, Monsieur Yves LE MASNE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ici représenté par Monsieur Gérard TUBIANA aux termes d'une délégation de pouvoir ci-annexée.

Ci-après désigné « *ORPEA* »,

5. CLINEA

Société par actions simplifiée au capital de 6 511 863 euros dont le siège social est à PARIS (75013), 115 rue de la Santé, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 301 160 750, agissant par son Président en exercice, Monsieur Yves LE MASNE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ici représenté par Monsieur Gérard TUBIANA aux termes d'une délégation de pouvoir ci-annexée.

Ci-après désignée « *CLINEA* »,

Un groupement de coopération sanitaire de droit privé régi par les articles L. 6133-1 et suivants du code de la santé publique, les textes en vigueur et par la présente convention.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination du groupement est : « **GCS territorial Ardenne Nord** »

Dans tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, devra figurer la dénomination suivie des mots: « *Groupement de Coopération Sanitaire* ».

ARTICLE 3 – OBJET

Le groupement de coopération sanitaire « *GCS territorial Ardenne Nord* » a pour objet de favoriser et de porter les restructurations et recompositions de l'offre sanitaire et medico-sociale intéressant ses membres sur le territoire Ardenne Nord.

Pour ce faire,

- 1- Le groupement de coopération sanitaire « *GCS territorial Ardenne Nord* » a vocation à être érigé en « Etablissement de santé » de droit privé régi plus particulièrement par les dispositions des articles L. 6133-7 et suivants du code de la santé publique.

Dans une première phase qui prendra terme au plus tard au jour de l'exécution de la décision du Directeur Général de l'ARS Champagne-Ardenne portant érection du groupement en établissement de santé privé, le groupement qui restera à ce stade exclusivement un groupement de coopération sanitaire de moyens, a pour objet de préparer la création et le fonctionnement du futur établissement de santé.

A cet effet, le groupement met en œuvre tous les moyens d'actions pour préfigurer le futur établissement de santé et en particulier :

- élabore le projet médical, le projet d'établissement, le projet social et le projet financier du futur établissement de santé en cohérence avec les projets des établissements membres,
- organise le transfert à terme des moyens nécessaires à la réalisation des missions du futur établissement de santé (transfert d'autorisations, délocalisation des activités, transfert des contrats, ...),
- assure l'ensemble des formalités et procédures nécessaires à l'ouverture d'un nouvel établissement de santé privé d'intérêt collectif et notamment avec l'Agence Régionale de Santé,
- conduit une politique d'information et de communication,

Convention constitutive

- favorise et encadre la mutualisation des compétences médicales, para-médicales, administratives, logistiques. Il organise autant que de besoin les interventions communes de ces personnels dans le respect de leurs statuts respectifs,
- conclut tout contrat d'intérêt commun (achat, bail, crédit-bail, location, contrat de financement, contrat de prestation) utiles à la réalisation de son objet.

Dans la phase définitive, le groupement exploite un établissement de santé privé, s'inscrivant dans le service public.

Le groupement exploite en particulier des autorisations de médecine, chirurgie, d'hospitalisation à domicile et de soins de suite et de réadaptation.

En qualité d'établissement de santé, il peut gérer un établissement médico-social et détenir les autorisations afférentes.

Il dispose de l'ensemble des droits et obligations attachés au statut d'établissement de santé privé et se voit confier par ses membres l'ensemble des prérogatives et moyens d'action nécessaires à la complète réalisation de ses missions dans le secteur sanitaire et médico-social.

Et notamment,

- Il répond à l'ensemble des obligations réglementaires et légales opposables aux établissements de santé et aux structures médico-sociales applicables aux activités qu'il développe, en particulier vis-à-vis des patients et résidents et s'assure d'une couverture assurantielle adéquate ;
- Il recourt à des professionnels médicaux libéraux dans les conditions prévues aux articles L. 6133-6 et L. 6133-8 du code de la santé publique ;
- Il recrute du personnel non médical ;
- Il dépose toute demande d'autorisation, répond à tout appel d'offres et appel à candidature nécessaires pour la bonne réalisation de ses missions ;
- Il réalise et gère des équipements, des matériels, des locaux ;
- Il conclut tout contrat (achat, bail, crédit-bail, location, contrat de financement, contrat de prestation) utiles à la réalisation de son objet ;
- Il mène une politique de mutualisation des ressources humaines.

Enfin, il a la capacité :

- d'acquérir et/ou de céder toute activité sanitaire ou médico-sociale qui s'avérerait nécessaire à la réalisation de son objet social et/ou à la restructuration de l'offre de soins et de prise en charge médico-sociale sur le territoire Ardenne Nord.
- De réaliser toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation

2 - En outre, et dès sa création, le groupement conformément aux dispositions des articles L. 6133-1 à L. 6133-6 du code de la santé publique a pour objet de faciliter et de développer les activités sanitaires et medico-sociales de ses membres.

A cet effet, il encadre et organise toutes les actions de coopération intéressant ses membres, arrêtées par l'Assemblée Générale et formalisées dans le cadre de protocoles intégrés au règlement intérieur.

Pour ce faire, le groupement:

- favorise et encadre la mutualisation des compétences médicales, para-médicales, administratives, logistiques ;
- réalise, gère met en commun des équipements, des matériels, des locaux, des services;
- conclut tout contrat d'intérêt commun (achat, bail, crédit-bail, location, contrat de financement, contrat de prestation) utiles à la réalisation de son objet ;
- encadre l'intervention de professionnels de santé libéraux ;
- favorise l'optimisation des pratiques professionnelles ;
- promeut et participe à toute action de coopération et à tout réseau de santé.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des établissements.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le GCS a son siège 18 ter avenue Georges Corneau à 08000 Charleville-Mézières

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 5 - DUREE

Le groupement est constitué pour une durée de cinquante ans qui commencera à courir à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 6 – APPORTS – CAPITAL – DROIT – TRANSMISSION DES PARTS

6.1. – Apports

Le groupement est constitué avec un capital de soixante quinze mille (75.000 €) résultant des apports en numéraire effectués par ses membres, comme suit :

Convention constitutive

- Le centre hospitalier de Charleville-Mézières apporte en numéraire vingt cinq mille euros (25.000 €),
- Le centre hospitalier de Sedan apporte en numéraire vingt cinq mille euros (25.000 €),
- ORPEA apporte en numéraire douze mille cinq cent euros (12.500 €),
- CLINEA apporte en numéraire douze mille cinq cent euros (12.500 €).

Les membres du groupement déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de constitution du groupement.

Tout apport en nature ultérieur doit être mentionné dans un inventaire annexé aux présentes.

Ces sommes seront versées dans les caisses du groupement sur appel de l'Administrateur, dans le délai de trente (30) jours de cet appel.

6.2. – Capital

Le capital du groupement est fixé à la somme de soixante quinze mille euros (75.000 €) ; il est divisé en six (6) parts de même valeur nominale chacune (12 500 €), numérotées de 1 à 6, et attribuées à chacun des membres fondateurs du groupement à proportion de leurs apports initiaux, comme suit :

- Le centre hospitalier de Charleville-Mézières dispose de 2 parts ;
- Le centre hospitalier de Sedan dispose de 2 parts ;
- ORPEA dispose d'une part ;
- CLINEA dispose d'une part.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital du groupement et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les membres au sein des assemblées générales.

6.3. - Droits attachés aux parts

Sous réserve des dispositions particulières convenues aux articles 10 et 11 ci-dessous, chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans la répartition du résultat, dans la propriété de l'actif du groupement et dans le boni de liquidation.

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres lors des votes de l'Assemblée Générale est proportionnel aux droits qui leur sont reconnus.

Chaque part donne droit à une voix.

Les parts sont indivisibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

6.4 – Transmission des parts

Tout membre peut céder les parts qu'il détient dans le capital du groupement à un tiers, c'est-à-dire à une personne extérieure au groupement, remplissant les conditions nécessaires à l'adhésion au présent groupement, sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues aux articles 12 et 13. Le cédant ne prend pas part au vote.

Le membre auquel a été opposé un refus de cession peut engager la procédure de conciliation prévue à l'article 16.

Le membre qui désire céder ses droits doit notifier le projet de cession à l'Administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Administrateur réunit alors l'Assemblée dans un délai de deux (2) mois.

Toute cession sera constatée par écrit et notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier au siège du groupement à l'attention de l'Administrateur.

Les cessions de part entre membres sont interdites.

En cas de retrait de l'un des membres et de non remplacement, ses droits sont répartis, sauf meilleur accord entre les membres, également entre les membres restants. Ces derniers s'acquittent auprès de l'Administrateur de la régularisation de leur apport en numéraire consécutif. Cette répartition est de droit.

TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 7 - ADMISSION - EXCLUSION - RETRAIT

Article 7.1. Admission de nouveaux membres

Le groupement peut admettre de nouveaux membres en particulier des structures intervenant dans le secteur sanitaire ou le secteur médico-social des Ardenne Nord.

Par ailleurs, la procédure d'adhésion est requise en cas de constitution d'un nouvel établissement par absorption ou fusion d'un ou plusieurs établissements, membres du groupement.

Les candidatures sont soumises à l'Assemblée générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre.

Toute personne présentant sa candidature doit au préalable adresser un courrier recommandé avec accusé de réception à l'Administrateur.

L'Administrateur vérifie les conditions d'adhésion et procède à l'examen de la recevabilité de la candidature.

L'Administrateur présente alors à la prochaine Assemblée générale la candidature.

Le vote a lieu à l'unanimité.

La décision de l'Assemblée générale porte avenant à la Convention constitutive.

L'avenant soumis à l'approbation du Directeur de l'Agence Régionale de Santé précise :

- l'identité et la qualité du nouveau membre,
- la date d'effet de l'adhésion,
- la nouvelle répartition des droits au sein du groupement,
- les conditions dans lesquelles le nouveau membre est tenu des dettes du groupement existantes à la date effective de son adhésion,
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à cette adhésion.

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le nouveau membre est tenu des dettes antérieurement contractées par le groupement dans les conditions visées à l'article 11 des présentes.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention, du règlement intérieur, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires prévus à l'article 8 qu'à la date d'approbation de l'avenant.

La régularisation des droits sociaux et leur répartition sera effectuée à la même date.

Article 7.2. Exclusion d'un membre

L'exclusion d'un membre ne pourra être prononcée qu'en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant des dispositions législatives ou réglementaire relatives aux groupements de coopération sanitaire, de la présente convention, du règlement intérieur, des délibérations de l'assemblée générale et à défaut de régularisation dans le mois après une mise en demeure adressée par l'Administrateur et demeurée sans effet.

Une mesure d'exclusion peut être également prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'un des membres.

Le membre défaillant peut mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article 16 des présentes dans le mois qui suit la mise en demeure.

A défaut de régularisation ou si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'assemblée générale saisie par l'administrateur au plus tard quatre (4) mois après l'expiration de la mise en demeure, dans les conditions visées aux articles 12 et 13 des présentes.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'assemblée générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance mais il ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité. La mesure d'exclusion doit être adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du groupement. La décision de l'assemblée générale porte avenant à la convention constitutive et précise :

- l'identité et la qualité du membre exclu,
- la date d'effet de l'exclusion,
- la nouvelle répartition des droits au sein du groupement,
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à cette exclusion.

L'avenant est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le membre exclu reste tenu des dettes contractées par le groupement jusqu'à la date effective de son exclusion dans les conditions visées à l'article 11 des présentes.

Il est procédé à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion selon les modalités et conditions prévues à l'article 7.3 de la présente convention.

Le total des droits sociaux tels que visée à l'article 8 et leur nouvelle répartition donnent lieu à une régularisation qui sera effective à compter de la date arrêtée par l'Assemblée Générale ; jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

Article 7.3. Retrait d'un membre

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement.

Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le membre du groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'administrateur du groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, six (6) mois avant la clôture de l'exercice budgétaire au terme duquel interviendra son retrait.

L'administrateur en avise aussitôt chaque membre ainsi que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et convoque une assemblée générale qui doit se tenir 60 jours au plus tard après la réception de la notification de retrait.

L'assemblée générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des membres peut être continuée, et dans lesquelles les équipements communs peuvent être utilisés par le ou les membres restants, arrête la date effective du retrait, procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

Le retrait pourra, le cas échéant intervenir en nature par l'attribution au retrayant de l'activité dont il aura eu la responsabilité opérationnelle aux termes des articles 11 et 12 des statuts, sous réserve de l'octroi des autorisations afférentes par le DG de l'ARS conformément aux dispositions du code de la santé publique.

Le montant de la quote-part sur l'actif net réel du groupement revenant au retrayant, sera égale à la valeur réelle des actifs immobilisé et circulant attachés à l'activité dont il aura eu la responsabilité opérationnelle aux termes des articles 11 et 12 des statuts déduction faite :

- du montant des dettes attachées à ladite activité,
- d'une quote part proportionnelle au nombre de ses parts, des dettes éventuelles du groupement à la date du retrait (*incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait*), ne pouvant pas être affectées à une activité en particulier.

Est pris en compte dans l'arrêté des comptes la valeur nominale des parts du retrayant qui est en droit d'en obtenir le remboursement.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le groupement lui verse les sommes dues dans les 60 jours suivant l'assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaît un solde négatif, le retrayant procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Postérieurement au retrait, l'assemblée générale prend une décision portant avenant à la convention constitutive.

L'avenant soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé précise :

- l'identité et la qualité du membre qui se retire,
- la date d'effet du retrait,
- la nouvelle répartition des droits au sein du groupement,
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait.

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres qui découleront du retrait du membre sera effectuée à la date d'effet arrêtée par l'Assemblée Générale.

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Dans l'hypothèse où le groupement ne comporterait que deux membres, la notification de retrait entraînerait de plein droit la dissolution du groupement qui devra être constatée par ladite assemblée

générale, dans les conditions prévues à l'article 18 des présentes. Dans cette hypothèse, les établissements rechercheront, avec l'accord de l'Agence Régionale de Santé, les solutions autorisant la continuité activités dans le respect des intérêts de chacun. Enfin, pour le cas où l'un des établissements publics de santé membres du groupement solliciterait, pour quelque cause que ce soit, son retrait du groupement, une assemblée générale serait aussitôt convoquée pour décider de l'éventuelle dissolution du groupement du fait dudit retrait.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres du groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive et du règlement intérieur.

Les membres du groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le groupement des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 3 des présentes.

Chaque membre du groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres du groupement, de participer avec voix délibérative aux assemblées générales des membres.

Chaque membre s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations considérées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Chaque membre a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires. En sus des informations données lors de l'assemblée générale annuelle, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandés.

Chaque membre est tenu de communiquer aux autres, dans les conditions définies par l'assemblée générale, toutes les informations qu'il détient intéressant l'objet du Groupement notamment celles relatives aux actions qu'il mène susceptibles d'entrer dans le champ de compétence du Groupement.

Dans les rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Ils doivent contribuer aux charges du groupement (non couvertes par les financements extérieurs dont bénéficie le groupement pour ses activités sanitaires et médico-sociales) à proportion des services qui leur sont rendus par ce dernier et selon les clés de répartition visées à l'article 11 et ses modalités prévues à l'article 11 du règlement intérieur. Toute modification notamment des clés de répartition doit faire l'objet d'un vote unanime de l'assemblée générale.

Chaque membre doit contribuer au déficit éventuellement constaté préalablement à l'approbation des sous-budgets propres aux activités auxquelles il participe dans les conditions visées à l'article 11 des présentes.

Lors du retrait volontaire ou par exclusion d'un membre ou bien dans le cas de liquidation du groupement, chaque membre est responsable des dettes dans les conditions visées à l'article 11 des présentes.

Dans le rapport avec les tiers, les membres sont responsables des dettes du groupement dans les mêmes proportions que celles prévues ci-dessus en cas de liquidation.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux.

TITRE III – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Les membres du Groupement mettent à la disposition de celui-ci, les personnels médicaux et non médicaux correspondant quantitativement et qualitativement aux moyens humains qui sont nécessaires à la réalisation de son objet social, conformément au budget adopté par l'assemblée générale.

Plus particulièrement, les centres hospitaliers mettent à disposition du groupement leurs personnels médicaux nécessaires à l'activité SSR.

Les personnels mis à la disposition du groupement restent régis selon les cas, par leur contrat de travail, par la convention ou accord collectif de travail, par le statut qui leur sont applicables.

Les mises à la disposition du groupement constituent des participations en nature qui sont remboursées à l'euro l'euro par le groupement au membre concerné.

Les mises à la disposition du groupement sont valorisées et se traduisent dans la comptabilité du groupement par des écritures de charges.

Le groupement peut recruter en sa qualité d'établissement de santé son propre personnel dans le respect des conditions prévues par les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles.

Enfin, lui seront transférés par application de l'article L. 1224-1 du code du travail les contrats de travail des personnels attachés aux activités sanitaires et médico-sociales dont il reprendra l'exploitation.

Les modalités de constitution de ces équipes et les conditions de leurs interventions seront précisées dans le règlement intérieur.

Le groupement dès qu'il est érigé en établissement de santé, constitue, conformément aux textes applicables aux établissements de santé privés, tout organe de représentation des diverses catégories de personnel nécessaire à son fonctionnement dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

**ARTICLE 10 – BUDGET – RESPONSABILITE OPERATIONNELLE DE CHAQUE
ACTIVITE - COMPTABILITE ANALYTIQUE ET TENUE DES COMPTES**

Article 10.1 Budget

L'exercice budgétaire commence la 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du Groupement commence au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Le budget prévisionnel approuvé chaque année par l'assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Le budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant :

- les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnels,
- le cas échéant les dépenses et les recettes d'investissement.

Le Groupement présente un budget consolidé comprenant l'ensemble des sous-budgets et des charges communes au Groupement.

Le budget et les sous-budgets visés à l'article 10.3.2 des présentes sont votés en équilibre réel

Pour assurer son fonctionnement, les membres du Groupement peuvent procéder à des mises à disposition en équipements, locaux, matériels, personnels qui sont précisées en annexe.

Article 10.2 Ressources du Groupement

Les ressources du Groupement permettant le financement de ses activités pourront être assurées:

1. A titre principal par des financements extérieurs notamment de l'assurance maladie, de l'Etat, des collectivités territoriales ;
2. Par des dons, legs et par le bais du mécénat ;
3. A titre accessoire, si nécessaire, par des participations des membres ;
 - soit en numéraire sous forme de contribution financière ou de recette du budget annuel ;
 - soit en nature sous forme de mise à disposition de locaux, de matériels ou de personnels. Ces mises à la disposition du groupement sont valorisées conformément aux modalités arrêtées par l'Assemblée générale et sont remboursées à l'euro l'euro aux membres concernés.Dans cette hypothèse, les locaux et matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Article 10.3 Contributions aux charges du Groupement

10.3.1 Généralités

Les modalités de fixation et de contribution aux charges du Groupement sont déterminées par l'Assemblée Générale suivant le principe d'une participation, à l'euro l'euro, en fonction des services rendus à chaque membre par le Groupement.

Il est expressément convenu que :

- les activités MCO seront exploitées par le GCS sous la seule responsabilité opérationnelle et organisationnelle des Etablissements Hospitaliers,
- l'activité de HAD sera exploitée par le GCS sous la seule responsabilité opérationnelle et organisationnelle de la Mutualité des Ardennes,
- l'activité de SSR sera exploitée par le GCS sous la seule responsabilité opérationnelle et organisationnelle de la Clinéa, sous la condition expresse d'accueil prioritaire des patients des hôpitaux membres du GCS et de l'animation de cette structure par des personnels médicaux issus du Centre hospitalier de charleville-mézières, mis à disposition du GCS et auquel , CLINEA remboursera le coût de mise à disposition. Il en sera de même en cas de cession des autorisations de SSR à CLINEA.
- l'activité d'EHPAD sera exploitée par le GCS sous la seule responsabilité opérationnelle et organisationnelle d'ORPEA.

10.3.2 Sous-budgets – comptabilité analytique

La mise en œuvre de chacune des activités sanitaires et médico-sociales suivantes :

- l'activité d'HAD ;
- l'activité de SSR ;
- l'EHPAD ;
- l'activité de médecine ;
- l'activité de chirurgie,

poursuivies par le groupement et mentionnées à l'article 3 des présentes, fait l'objet d'un sous budget comprenant les dépenses et les ressources correspondantes à la dite activité.

A cet effet, une comptabilité analytique sera mise en place pour chaque activité du groupement afin de permettre de rattacher à chaque activité, les charges et produits résultant de leur exploitation.

A chacune de ces activités sera attribuée une part des charges non spécifiquement rattachable à l'une d'entre elles et résultant des services communs du groupement (prestations administratives, financières, informatique, ...) à l'exclusion des charges de personnel liées aux activités visées ci-dessus ; cette répartition sera proportionnelle au volume du chiffre d'affaires généré par chacune activité.

Pour la première année, les charges communes seront réparties de la manière suivante ;

ORPEA: 09%
CLINEA: 21%
CH Charleville: 46%
CH Sedan: 24%

10.3.3. Charges supportées par l'exploitation de chaque activité

Les charges du groupement générées par les activités exercées et non couvertes par les financements extérieurs, seront supportées et assumées exclusivement par les membres qui auront la charge et la responsabilité de leur exploitation au sein du groupement conformément au 10.3.1. ci-dessus, comme suit :

- Pour les activités de médecine et de chirurgie aux Etablissements Hospitaliers ; cette répartition interviendra à proportion du chiffre d'affaires réalisé par chacun d'entre eux sur leur propre site après, étant précisé qu'avant le transfert géographique de ces activités, cette répartition s'effectuera à hauteur de 2/3 à la charge du centre hospitalier de Charleville-Mézières et 1/3 à celle du centre hospitalier de Sedan.
- Pour l'HAD : 50 % au centre hospitalier de Charleville-Mézières et 50 % au centre hospitalier de Sedan (dès cession de son autorisation d'HAD au groupement et adhésion au groupement par la Mutualité des Ardennes, la répartition sera ; 50% Mutualité des Ardennes, 25% CH Charleville-mézières, 25% CH Sedan),
- Pour l'activité de SSR en totalité à Clinéa,
- Pour l'activité d'EHPAD en totalité à Orpéa.

Ces clés de répartition, ne peut être modifiée que par un vote unanime des membres.

Il est rappelé que tout déficit prévisionnel fera l'objet préalablement à l'approbation de chaque sous budget, d'un appel de fond correspondant à son montant auprès des membres concernés.

Article 10.4 Vote du budget consolidé et des sous-budgets

Vote des sous-budgets : Préalablement au vote du budget consolidé du Groupement, chaque sous-budget fait l'objet d'un vote en Assemblée Générale par les membres participant à la mission à laquelle ils contribuent.

En cas de non approbation d'un sous-budget, celui-ci est retiré et les comptes sont réexaminés dans un délai de 10 jours en réunion présidée par l'administrateur en présence du directeur, d'un représentant dûment habilité de chacun des membres concernés et de l'expert comptable du groupement, de manière à rechercher un solution conforme aux intérêts du groupement et de ses membres.

Vote du budget consolidé : Tout vote défavorable devra être motivé en particulier au regard du risque financier lié au non respect de la règle d'équilibre de chaque sous-budget tel que mentionné à l'article 10.1 des présentes.

Article 10.5 Modalités de versement des contributions financières

Le versement des contributions financières en exécution du budget intervient sur appel de l'Administrateur

Article 10.6 Comptes

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé. En fin d'exercice, il sera dressé un bilan, un compte de résultat, une annexe et un rapport d'activité.

Le groupement s'engage à faire vérifier annuellement ses comptes pour la gestion comptable et financière par un commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée Générale. Les modalités pratiques de cette certification des comptes seront définies par le règlement intérieur.

Les comptes certifiés sont transmis à l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉ AUX DETTES DU GROUPEMENT ET EXCÉDENTS

Les éventuels excédents constatés à la clôture de l'exercice sont répartis entre les membres à proportion des clés de répartition visées à l'article 10, proportionnellement aux excédents constatés à l'occasion du vote de chacun des sous-budgets.

Il est rappelé que ces clés de répartition sont les suivantes :

Pour les activités de médecine et de chirurgie, à proportion du chiffre d'affaires réalisé par site

Pour l'HAD : 50 % au centre hospitalier de Charleville-Mézières et 50 % au centre hospitalier de Sedan (dès cession de son autorisation d'HAD au groupement et adhésion au groupement par la Mutualité des Ardennes, la répartition sera ; 50% Mutualité des Ardennes, 25% CH Charleville-mézières, 25% CH Sedan).

Pour l'activité de SSR et l'EHPAD en totalité par ORPEA et CLINEA dans les proportions définies au règlement intérieur.

A l'égard des tiers, les membres sont tenus des dettes du groupement sur leur patrimoine propre dans les mêmes conditions.

Les membres ne sont pas solidaires entre eux.

Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre, le cas échéant, le paiement des dettes contre les membres qu'après avoir vainement mis le groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

TITRE IV – INSTANCES

ARTICLE 12 - TENUE ET DÉROULEMENT DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale se compose de tous les membres du groupement. Chaque membre désigne deux représentants au plus, dont le représentant légal ou son mandataire.

Les représentants des membres peuvent, en cas d'absence ou d'empêchement, dûment mandater un représentant.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Toutefois, seul le représentant légal du membre ou en cas d'absence de ce dernier, son mandataire dûment habilité, dispose du droit de vote.

Le nombre de voix porté par le représentant légal est proportionnel au nombre de droits sociaux accordé à chaque établissement par l'article 8.

La personne physique qui perd le titre ou la fonction pour lequel elle est désignée perd sa qualité de représentant de la personne morale membre. Le membre pourvoit sans délai à son remplacement.

Si cette personne assure le mandat d'administrateur, des élections sont organisées dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 dans les plus brefs délais.

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur du groupement.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres désignés par l'assemblée.

Peut être invitée par le Président de l'Assemblée générale et participer aux débats toute personne dont la présence serait utile à la tenue de l'Assemblée.

Afin de préparer utilement les débats, l'Assemblée générale peut s'entourer des avis de personnalités qualifiées dans les conditions prévues au règlement intérieur

Le Président assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'assemblée, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du groupement.

L'assemblée désigne en son sein ou non, un secrétaire de séance.

Le procès-verbal est signé par l'administrateur et le secrétaire de séance s'il a été désigné.

L'assemblée générale se réunit, sur convocation de l'administrateur, aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an.

Convention constitutive

L'assemblée générale est convoquée par écrit 15 jours au moins à l'avance par l'administrateur, et en cas d'urgence 48 heures au moins à l'avance.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

En outre, sont joints à la convocation en vue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

L'assemblée générale se réunit également de plein droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Si l'administrateur ne défère pas dans un délai de 15 jours à la demande de convocation présentée par au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé, ces derniers convoquent eux-mêmes l'assemblée générale au siège du groupement.

En cas d'accord et si tous les membres sont présents, l'assemblée peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres.

Le vote par correspondance est autorisé sauf en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote du budget, les modifications de la convention constitutive. Le vote par correspondance a lieu par tous moyens et plus particulièrement : courriel sécurisé, télécopie,... Le règlement intérieur fixe les conditions et modalités du vote par correspondance.

Le vote par procuration est autorisé lorsque le groupement compte plus de deux membres.

Aucun membre ne peut cependant détenir plus d'un mandat d'un autre membre à ce titre.

ARTICLE 13 - DELIBERATIONS

L'assemblée est compétente pour régler les affaires du groupement.

Elle délibère sur les questions relevant de sa compétence selon les termes de la présente convention et notamment :

1. La définition de la politique générale du Groupement ;
2. Le projet institutionnel de l'établissement de santé ;
3. Le budget prévisionnel;
4. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
5. La nomination et la révocation de l'administrateur et du vice administrateur;
6. Le bilan de l'action de l'administrateur;
7. Le choix du commissaire aux comptes;
8. Le transfert du siège du groupement en tout autre lieu ;
9. Le règlement intérieur ;
10. Le rapport d'activité annuelle ainsi que les comptes financiers transmis au Directeur Général de l'ARS ;

Convention constitutive

11. Toute modification de la convention constitutive ;
12. L'admission de nouveaux membres ;
13. L'exclusion d'un membre ;
14. La constatation et conditions du retrait d'un membre ;
15. La demande de certification prévue à l'article L 6113-4 du code de la santé publique ;
16. Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;
17. Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'administrateur des indemnités de mission;
18. La participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L 6134-1 du code de la santé publique;
19. La dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
20. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
21. Les demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements lourds;
22. Les cessions d'autorisations d'activités sanitaires et médico-sociales;
23. Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du groupement.
24. Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences à l'Administrateur.

Les délibérations visées au 13^{ème} ci-dessus sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du groupement. Les délibérations mentionnées au 14^{ème} sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont le retrait est constaté.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si tous les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du groupement.

A défaut, l'assemblée est de nouveau convoquée dans les 15 jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Les délibérations visées au 1er, 2ème, 3ème, 4ème, 9ème, 11ème, 12ème, et 14ème ci-dessus sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Dans tous les autres cas, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à une majorité des trois quart des membres du groupement présent en première convocation et à la majorité des voix des membres présents sur seconde convocation.

Toutefois, chaque membre dispose, lors des votes en Assemblée Générale, d'un droit de veto sur les décisions pouvant affecter ou modifier les dispositions convenues aux articles 10 et 11 ci-dessous. Dans ce cas, la résolution soumise au vote est retirée et l'administrateur en concertation avec un représentant de chaque membre établit une nouvelle résolution qui est proposée à la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 14 - ADMINISTRATEUR

Convention constitutive

L'administrateur est élu en son sein par l'assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelable.

L'administrateur est révocable à tout moment par l'assemblée générale.

Son mandat est exercé gratuitement. Il peut toutefois se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'assemblée générale.

Il assure plus particulièrement dans le cadre de l'administration du groupement, les missions suivantes:

1. Préparation et exécution des décisions de l'assemblée générale ;
2. Présidence des assemblées générales;
3. Représentation du groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
4. Convocation des assemblées générales et du comité restreint;
5. Gestion courante du groupement ;
6. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il dispose de l'autorité fonctionnelle sur l'ensemble des personnels et de l'autorité hiérarchique sur son personnel propre.

Il reçoit en outre délégation de l'assemblée générale conformément aux articles 12 et 13 des présentes dans les matières autres que celles mentionnées à l'article R. 6133-21-I.

L'administrateur est assisté d'un vice administrateur désigné par l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que l'administrateur. Son mandat prend fin au jour auquel est mis un terme au mandat de l'administrateur pour quelle que cause que ce soit.

Le vice-administrateur ne peut-être du même établissement que l'administrateur.

L'administrateur tient informé le vice-administrateur de ses actions et requiert préalablement son avis. En cas de désaccord majeur entre l'administrateur et le vice administrateur, ce dernier peut en saisir les représentants de l'Assemblée Générale par courrier.

ARTICLE 15 – DIRECTION

Le groupement dès qu'il est érigé en établissement de santé, est dirigé par un directeur recruté par l'assemblée générale du Groupement.

Il assiste l'administrateur dans ses missions et assure la direction administrative et opérationnelle des activités de soins du Groupement dans des conditions détaillées dans le règlement intérieur.

Il assiste à l'assemblée générale avec voix consultative.

**TITRE V – CONCILIATION – DISSOLUTION
LIQUIDATION – PERSONNALITE MORALE**

ARTICLE 16 - CONCILIATION - CONTENTIEUX

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du Groupement ou encore entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

La procédure de conciliation est également ouverte et ce conformément à l'article 7.2 au membre défaillant dans le cadre d'une procédure d'exclusion.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie.

La proposition de solution amiable sera soumise à l'assemblée générale.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie ou la procédure d'exclusion poursuivie.

ARTICLE 17 - COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement qu'il détient, conformément à la réglementation en vigueur et dans les conditions prévues par l'assemblée générale.

En outre, un rapport d'évaluation des activités est adressé chaque année au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé dans les conditions prévues par les textes réglementaires.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

Le groupement peut être dissout par décision de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la réalisation, de l'extinction de son objet ou de la disparition de la volonté commune des membres.

Il est également dissout de plein droit si par le retrait ou l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, il n'en compte plus qu'un seul ou en cas de retrait de tous les établissements de santé.

La dissolution du groupement est notifiée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 15 jours.

Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le groupement jusqu'à dissolution du groupement de coopération sanitaire.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

ARTICLE 20 - DEVOLUTION DES BIENS

Les règles relatives à la dévolution des biens du groupement ainsi qu'à leur liquidation sont arrêtées par voie d'avenant et soumis à l'assemblée générale des membres en conformité avec les principes suivants :

Les activités devront être réparties, par priorité, par les membres qui en assument la responsabilité ainsi que les charges conformément à la répartition visées à l'article 10.3.3. Lorsque deux membres au moins assument ensemble la responsabilité et les charges d'une activité, ils rechercheront d'un commun accord les modalités de répartition et d'attribution de ladite activité.

Ces règles seront établies dans le souci permanent de privilégier la continuité des soins et le maintien d'une offre conforme aux besoins de la population.

Il appartient à l'Assemblée Générale de fixer les règles autorisant la poursuite des activités autorisées.

ARTICLE 21 - PERSONNALITE MORALE DU GROUPEMENT

Le groupement de coopération sanitaire est de droit privé.

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 – REGLEMENT INTERIEUR

L'assemblée établit un règlement intérieur opposable à chacun des membres.

Dans ce règlement intérieur est déclinée chacune des actions du groupement ainsi que les moyens dédiés. Sont en particulier décrites les conditions de prise en charge des patients et résidents relevant des activités sanitaires comme medico-sociales.

Il est révisable chaque année après évaluation de l'exercice écoulé.

ARTICLE 23 - ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du groupement à compter de l'approbation de la convention constitutive par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé jusqu'à sa publication seront considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement.

ARTICLE 24- MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'assemblée générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 13 des présentes.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité telle que prévue par les textes en vigueur.

ARTICLE 25 – DISPOSITIONS FINALES

Les soussignés donnent mandat aux directeurs des Centre hospitalier de Charleville Mezières et de Sedan à l'effet de conclure pour le compte du groupement les formalités nécessaires en vue de son approbation et sa publication par le Directeur Général de l'ARS.

Convention constitutive

Fait à Charleville-Mézières

Le 15 mai 2012

En 12 exemplaires

P/ Le Centre Hospitalier de Charleville-Mézières
Monsieur Jean-Christophe PHELEP

P/ Le Centre Hospitalier de Sedan
Monsieur Patrice JEZEQUEL,

P/ la société ORPEA
Monsieur Gérard TUBIANA

P/ la société CLINEA
Monsieur Gérard TUBIANA

En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 22 Juin 2012**

Agence régionale de santé

Décision 12-126 Rmplemnt IRM GH
EAUBONNE MONTMORENCY- SIMONE
VEILLE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°12-126

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, modifié par les arrêtés n°08-424 du 16 septembre 2008 et n°08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet imagerie ;
- VU l'arrêté n°08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°11-337 du 17 mai 2011, portant modification de l'arrêté n°10-674 du 7 décembre 2010, du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°12-072 du 15 mars 2012 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine d'urgence, de réanimation, de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, et par département pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY-HOPITAL SIMONE VEIL dont le siège social est situé 1 rue Jean Moulin-95160 MONTMORENCY en vue d'obtenir le remplacement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de type 1,5 tesla initialement autorisé le 26/02/01, installé à l'issue de la visite de conformité du 23/03/05, renouvelé tacitement pour cinq ans avec effet du 24/03/2012 sur le site du GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY-HOPITAL SIMONE VEIL-SITE EAUBONNE (Finess 950000323)-28 rue du Docteur Roux-95602 EAUBONNE cedex (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mai 2012 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le projet médical de l'établissement qui prévoit dans ses priorités la prise en charge des personnes âgées, le développement de la cancérologie et de la cardiologie interventionnelle ;

CONSIDERANT que l'appareil d'IRM est co-utilisé avec des radiologues libéraux du territoire dans le cadre d'une convention renouvelée avec effet du 5 janvier 2012 prévoyant 47% du temps d'utilisation pour l'hôpital et 53% pour le secteur libéral ;

en outre, qu'une collaboration avec le centre hospitalier d'Argenteuil pour la prise en charge des patients hospitalisés en cas de fermeture de l'IRM pour changement de machine a été mise en place ;

- CONSIDERANT que l'équipement actuel est vétuste ; que son remplacement par un appareil plus récent permettra d'améliorer significativement la qualité des examens et la prise en charge des patients et de développer de nouvelles indications (IRM cardiaques..etc) ;
- CONSIDERANT que le nombre des forfaits techniques annuels (environ 7200) est conséquent et que l'activité réalisée au sein de l'établissement justifie la demande ;
- CONSIDERANT que la zone couverte par l'appareil est étendue, que sa définition administrative inclut notamment le centre du Val d'Oise ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur appareil d'IRM restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité financière au tarif opposable est garantie ;
- CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins sont assurées ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Le GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY-HOPITAL SIMONE VEIL est **autorisé** à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de type 1,5 tesla installé à l'issue de la visite de conformité du 23/03/05 sur le site du GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY-HOPITAL SIMONE VEIL-SITE EAUBONNE-28 rue du Docteur Roux-95602 EAUBONNE cedex.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de type 1,5 tesla initialement délivrée le 26/02/01 et renouvelée tacitement pour cinq ans avec effet du 24/03/2012 est renouvelée au bénéfice du GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY-HOPITAL SIMONE VEIL sur le site sur le site du GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY-HOPITAL SIMONE VEIL-SITE EAUBONNE-28 rue du Docteur Roux-95602 EAUBONNE cedex à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°08-084 en date du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 22 ~~juin~~ 2012

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 22 Juin 2012**

Agence régionale de santé

Décision mvlm scan Cornud et Bonnel

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°12-127

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, modifié par les arrêtés n°08-424 du 16 septembre 2008 et n°08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet imagerie ;
- VU l'arrêté n°08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°11-337 du 17 mai 2011, portant modification de l'arrêté n°10-674 du 7 décembre 2010, du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°12-072 du 15 mars 2012 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine d'urgence, de réanimation, de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, et par département pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SCM CORNUD ET BONNEL dont le siège social est situé 19 avenue de Tourville-75007 PARIS en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale de classe 3 Aquilion 64 CT précédemment autorisé par décision Comex 06- 163 du 19/12/06 et installé à l'issue de la visite de conformité du 03/09/07 sur le site du CABINET MEDICAL CORNUD ET BONNEL (Finess 750000010)-19 avenue de Tourville-75007 PARIS;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mai 2012 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une poursuite d'activité, la demande n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins sur le département de Paris ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'exploiter le scanographe arrive à échéance le 03/09/2012 ; que le promoteur ne peut prétendre à un renouvellement tacite compte tenu de l'omission du dépôt d'un dossier d'évaluation dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que le volume et la nature de l'activité de la structure spécialisée en pathologie urinaire, abdominale oncologique et ostéo-articulaire justifient le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT que le centre travaille en partenariat avec des hôpitaux de l'AP-HP et des cliniques privées notamment avec la clinique de l'Alma pour la radiologie interventionnelle ;

CONSIDERANT qu'il a obtenu la certification Labélix Iso 9001 de la Fédération Nationale des Médecins Radiologues (FNMR) relative aux procédures et protocoles en matière d'hygiène, de radioprotection, de iatrogénie et de démarche qualité ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ; que le promoteur s'engage à la réalisation et au maintien de ces conditions ainsi que des autres caractéristiques du projet ;

CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins sont assurées sous forme d'astreintes ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière au tarif opposable est assurée, la part des examens réalisés en secteur 1 au cours de l'année 2010/2011 atteignant 35,9% /36,3 des actes ; qu'elle demeure toutefois perfectible ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter le scanographe à utilisation médicale de classe 3 précédemment autorisé le 19/12/06 et installé à l'issue de la visite de conformité du 03/09/07 sur le site du CABINET MEDICAL CORNUD ET BONNEL- 19 avenue de Tourville-75007 PARIS est **renouvelée** au profit de la SCM CORNUD ET BONNEL.

- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 04/09/2012.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°08-084 en date du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 22 JUILLET 2012

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 22 Juin 2012**

Agence régionale de santé

Décision 12-128 confirmation suite cession +
transfert Cardio type 1

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 12-128

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L6122-1 et suivants, R6122-23 et suivants, R6122-37 et D6122-38 ;
- VU les décrets n°2009-409 et n°2009-410 du 14 avril 2009 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie, prévues aux articles R6123-128 à R6123-133 et D6124-179 à D6124-185 du code de la santé publique ;
- VU les articles D6124-107 à D6124-116 fixant les conditions techniques de fonctionnement des unités de soins intensifs en cardiologie ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie prévu à l'article R6123-133 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale d'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 modifié par les arrêtés n°08-424 du 16 septembre 2008 et n° 2009-558 du 18 décembre 2009 du directeur de l'agence régionale d'hospitalisation d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°10-191 du 10 juin 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé portant révision du schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) pour l'Ile-de-France, dans son volet « *activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie* » ;
- VU l'arrêté du 15 juin 2010 pris en application de l'article L.1434-10 du code de la santé publique et relatif à la liste des activités de soins faisant par dérogation l'objet d'un schéma régional d'organisation des soins en Ile-de-France et à la Réunion et Mayotte ;

VU l'arrêté n°11-640 du 15 octobre 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de neurochirurgie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de cellules hématopoïétiques et de chirurgie cardiaque en région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°12-072 du 15 mars 2012 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine d'urgence, de réanimation, de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, et par département pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la circulaire DHOS/04 n°2007-279 du 12 août 2009 relative aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;

VU la demande présentée par la FONDATION HOPITAL SAINT-JOSEPH dont le siège social est situé 185 rue Raymond Losserand-75674 PARIS cedex 14 en vue d'obtenir :

- la confirmation suite à cession à son profit, de l'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie initialement délivrée à la SAS CLINIQUE BIZET sur le site de la clinique Bizet pour les actes de type 1 soit les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme et pour les actes de type 3 soit les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte,

- l'autorisation de transférer l'activité susvisée vers le site du GROUPE HOSPITALIER PARIS SAINT-JOSEPH-185 rue Raymond Losserand-75014 PARIS ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mai 2012 ;

CONSIDERANT que le groupe hospitalier Paris Saint-Joseph (GHPSJ) créé le 01 janvier 2006 suite au regroupement des activités sanitaires des hôpitaux Saint-Michel, Notre Dame de Bon Secours et Saint-Joseph est un établissement pluridisciplinaire à forte orientation chirurgicale, doté d'un important service des urgences et d'un département cardio-vasculaire équipé d'un plateau technique performant ;

CONSIDERANT que par décision n°11-066 du 21/02/11, la S.A.S Clinique Bizet a été autorisée à exercer sur son site sis 21-23 rue Georges Bizet à PARIS 16ème, l'activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour les types d'actes suivants :

- type 1 soit les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme ;

- type 3 soit les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte ;

que la Fondation Hôpital Saint-Joseph est depuis le 01/10/10 le seul actionnaire de la SAS clinique Bizet ;

CONSIDERANT que le conseil d'administration de la Fondation Hôpital Saint-Joseph dans sa séance du 15/12/11 a donné son accord pour le transfert des autorisations de cardiologie interventionnelle de la Clinique Bizet vers le GHPSJ ;

que le conseil d'administration de la SAS Clinique Bizet a approuvé le projet de transfert des autorisations vers le GHPSJ dans sa séance du 14 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un transfert sur le même territoire de santé, la demande n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en implantations fixés pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;

CONSIDERANT que le cessionnaire s'engage à réaliser et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins, à maintenir les autres caractéristiques du projet et respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ;

CONSIDERANT que l'établissement est porteur de la maille urgences dans le territoire sud-ouest ;

CONSIDERANT que les seuils réglementaires fixés par l'arrêté du 14 avril 2009 fixé pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie sont nettement dépassés tant pour les actes d'ablation endocavitaire autres que l'ablation de la jonction atrio-ventriculaire que pour les actes d'angioplastie coronarienne sur le site de la clinique Bizet ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'une unité de médecine à temps complet ainsi que d'une unité de soins intensifs cardiologiques sur le site ;

qu'il détient également une salle d'imagerie numérisée et une salle d'angiographie numérisée dédiées aux activités cardio-vasculaires ;

CONSIDERANT que le GHPSJ assure la prise en charge et le suivi appropriés en chirurgie vasculaire et en réanimation sur son site et en chirurgie cardiaque par convention avec le centre de cardiologie de Marie Lannelongue ;

- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT que la permanence des soins et la continuité des soins sont assurées ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité financière est garantie ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie initialement délivrée à la SAS CLINIQUE BIZET sur le site de la clinique Bizet :

- pour les actes de type 1 soit les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme,
- pour les actes de type 3 soit les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte,

est **confirmée suite à cession** au profit de la FONDATION HOPITAL SAINT-JOSEPH.

ARTICLE 2 : La FONDATION HOPITAL SAINT-JOSEPH est **autorisée à transférer** l'activité susvisée sur le site du GROUPE HOSPITALIER PARIS SAINT-JOSEPH-185 rue Raymond Losserand-75014 PARIS.

ARTICLE 3 : Cette opération de transfert devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité sur le nouveau site devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 22 JUIN 2012

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 22 Juin 2012**

Agence régionale de santé

Décision 12-129 mpcmnt IRM APHP Saint
Louis

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°12-129

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, modifié par les arrêtés n°08-424 du 16 septembre 2008 et n°08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet imagerie ;
- VU l'arrêté n°08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°11-337 du 17 mai 2011, portant modification de l'arrêté n°10-674 du 7 décembre 2010, du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°12-072 du 15 mars 2012 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine d'urgence, de réanimation, de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, et par département pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria -75184 PARIS cedex 04 en vue d'obtenir pour le compte du GROUPE HOSPITALIER SAINT-LOUIS-LARIBOISIERE-FERNAND WIDAL le remplacement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) Siemens Magnetom de type 1,5 teslas initialement autorisé le 23/07/97, installé à l'issue de la visite de conformité du 15/10/99, renouvelé tacitement pour cinq ans avec effet du 16/12/07 sur le site de l'HOPITAL SAINT-LOUIS (FINESS 750100075)-1 avenue Claude Vellefaux-75010 PARIS (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mai 2012 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le projet de restructuration de l'imagerie de l'hôpital Saint-Louis, en lien avec la recherche fondamentale et le cyclotron installé dans l'Institut Universitaire d'Hématologie, qui prévoit la construction d'un pôle lourd imagerie réunissant en un même lieu le service de radiologie et le service de médecine nucléaire de l'hôpital ;

CONSIDERANT que l'activité de l'établissement fortement axée sur la dermatologie, l'hématologie maligne et l'oncologie justifie cette opération ;

CONSIDERANT que l'appareil actuel est obsolète ; que l'acquisition d'un équipement d'IRM plus performant permettra d'accompagner le développement de la recherche dans le service d'imagerie concernant l'IRM fonctionnelle (en particulier néoangiogénèse tumorale, densité cellulaire tumorale) ainsi que l'application de nouvelles méthodes d'IRM (notamment IRM corps entier) ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur appareil restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière au tarif opposable est garantie, 100% des actes étant réalisés en secteur 1 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est **autorisée** à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de type 1,5 teslas installé à l'issue de la visite de conformité du 15/10/99 sur le site de l'HOPITAL SAINT-LOUIS -1 avenue Claude Vellefaux-75010 PARIS.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de type 1,5 teslas initialement délivrée le 23/07/97, renouvelée tacitement pour cinq ans avec effet du 16/12/07 est renouvelée au bénéfice de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS sur le site de l'HOPITAL SAINT-LOUIS-1 avenue Claude Vellefaux-75010 PARIS à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°08-084 en date du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 22 JUIN 2012

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 22 Juin 2012**

Agence régionale de santé

décision 12-130 Rmplemnt IRM APHP
LARIBOISIÈRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°12-130

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, modifié par les arrêtés n°08-424 du 16 septembre 2008 et n°08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet imagerie ;
- VU l'arrêté n°08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°11-337 du 17 mai 2011, portant modification de l'arrêté n°10-674 du 7 décembre 2010, du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté n°12-072 du 15 mars 2012 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine d'urgence, de réanimation, de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, et par département pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria -75184 PARIS cedex 04 en vue d'obtenir pour le compte du GROUPE HOSPITALIER SAINT-LOUIS-LARIBOISIERE-FERNAND WIDAL le remplacement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de type 1,5 tesla de marque GEMS initialement autorisé le 09/07/99, installé à l'issue de la visite de conformité du 11/02/00, renouvelé tacitement avec effet du 12/04/08 pour cinq ans sur le site de l'HOPITAL LARIBOISIERE- (FINESS 750100042)-2 rue Ambroise Paré-75475 PARIS cedex 10 (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mai 2012 ;
- CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que l'appareil actuel, implanté dans le service de neuroradiologie qui prend en charge les examens du pôle neurosensoriel-tête et cou, du service de médecine d'urgences adultes, du service de médecine interne et de rhumatologie du groupe, est vétuste et fréquemment immobilisé ;
- CONSIDERANT que l'acquisition d'un équipement d'IRM 3 teslas permettra des évolutions technologiques particulièrement adaptées à la neuroradiologie ainsi que d'optimiser la qualité des images et de réduire les temps d'acquisition ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur appareil restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDERANT que l'appareil d'IRM reste ouvert de 21H à 7H du matin les jours de grande garde de neurochirurgie avec un manipulateur sur place et le neuroradiologue de garde ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière au tarif opposable est garantie, 100% des actes étant réalisés en secteur 1 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est **autorisée** à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de type 1,5 tesla installé à l'issue de la visite de conformité du 11/02/00 sur le site de l'HOPITAL LARIBOISIERE-2 rue Ambroise Paré-75475 PARIS cedex 10.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de type 1,5 tesla de marque GEMS initialement délivrée le 09/07/99, renouvelée tacitement avec effet du 12/04/08 pour cinq ans est renouvelée au bénéfice de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS sur le site de l'HOPITAL LARIBOISIERE- 2 rue Ambroise Paré-75475 PARIS cedex 10 à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°08-084 en date du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 22 JUIN 2012

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 22 Juin 2012**

Agence régionale de santé

Décision 12-131 Rmplemnt Scan
TROUSSEAU.

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°12-131

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, modifié par les arrêtés n°08-424 du 16 septembre 2008 et n°08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet imagerie ;
- VU l'arrêté n°08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°11-337 du 17 mai 2011, portant modification de l'arrêté n°10-674 du 7 décembre 2010, du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°12-072 du 15 mars 2012 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine d'urgence, de réanimation, de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, et par département pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria -75184 PARIS cedex 04 en vue d'obtenir pour le compte du GROUPE HOSPITALIER SAINT-ANTOINE-TENON-ROTHSCHILD-TROUSSEAU-LA ROCHE GUYON le remplacement du scanographe à utilisation médicale de classe 3 de marque Philips MX 8000 IDT 16 précédemment autorisé le 22/12/99, renouvelé tacitement avec effet du 04/07/10 pour cinq ans sur le site de l'HOPITAL ARMAND TROUSSEAU (FINESS 750100109)-26 avenue du Dr Arnold Netter-75012 PARIS (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mai 2012 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'hôpital Armand Trousseau est un établissement pédiatrique qui dispose entre autres d'une maternité de niveau 3 et d'un service de médecine d'urgence ;

CONSIDERANT que le scanographe actuel est vétuste ; que l'acquisition d'un scanner 64 barrettes plus performant permettra de diminuer les doses irradiantes et de réduire les temps d'acquisition, éléments fondamentaux en pédiatrie ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement restent inchangées et n'appellent pas de remarques particulières ;

CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins sont assurées 24H/24 ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière au tarif opposable est garantie, 100% des actes étant réalisés en secteur 1 ;

DECIDE


- ARTICLE 1^{er} : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est **autorisée** à remplacer, par un scanographe à utilisation médicale de classe 3, le scanographe de classe 3 installé sur le site de l'HOPITAL ARMAND TROUSSEAU- 26 avenue du Dr Arnold Netter-75012 PARIS.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanographe à utilisation médicale de classe 3 de marque Philips MX 8000 IDT 16 précédemment délivrée le 22/12/99, renouvelée tacitement avec effet du 04/07/10 pour cinq ans est renouvelée au bénéfice de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS sur le site de l'HOPITAL ARMAND TROUSSEAU- 26 avenue du Dr Arnold Netter-75012 PARIS à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°08-084 en date du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 22 Juillet 2012

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 22 Juin 2012**

Agence régionale de santé

Décision 12-132 Rmplcmnt scan PITIE
SALPETRIERE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°12-132

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, modifié par les arrêtés n°08-424 du 16 septembre 2008 et n°08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet imagerie ;
- VU l'arrêté n°08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°11-337 du 17 mai 2011, portant modification de l'arrêté n°10-674 du 7 décembre 2010, du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°12-072 du 15 mars 2012 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine d'urgence, de réanimation, de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, et par département pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria -75184 PARIS cedex 04 en vue d'obtenir pour le compte du GROUPE HOSPITALIER PITIE SALPETRIERE-CHARLES FOIX-JEAN ROSTAND le remplacement du scanographe à utilisation médicale Siemens Somatom sensation 16 précédemment autorisé le 19/01/01, installé à l'issue de la visite de conformité du 10/06/03, renouvelé tacitement pour cinq ans avec effet du 11/06/10 sur le site de l'HOPITAL PITIE SALPETRIERE (FINESS 750100125)-47-83 boulevard de l'hôpital-75651 PARIS cedex 13 (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mai 2012 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le scanographe, objet de la présente demande, est installé dans le service de neuroradiologie qui est doté également de 3 appareils d'IRM et qui participe aux grandes gardes de neurochirurgie ainsi qu'à la prise en charge en urgence des patients adressés pour l'imagerie cérébrale du SAU et au Stroke center du GH ;

CONSIDERANT que l'équipement actuel est obsolète ; que l'acquisition d'un appareil plus récent permettra de diminuer les temps d'acquisition, de réduire les doses irradiantes, d'améliorer la qualité des examens notamment lors de la réalisation d'examens d'angiostanner intracrânien ou dans le cadre de la prise en charge des activités de radiologie générale de proximité (patients polytraumatisés, de réanimation neurologique) ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur scanner restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins sont assurées 24H/24, le service de neuroradiologie participant aux grandes gardes de neurochirurgie ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière au tarif opposable est garantie ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est **autorisée** à remplacer, par un scanographe de classe 3, le scanographe à utilisation médicale installé à l'issue de la visite de conformité du 10/06/03 sur le site de l'HOPITAL PITIE SALPETRIERE-47-83 boulevard de l'hôpital-75651 PARIS cedex 13.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanographe Siemens Somatom sensation 16 précédemment délivrée le 19/01/01, renouvelée tacitement pour cinq ans avec effet du 11/06/10 est renouvelée au bénéfice de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS sur le site de l'HOPITAL PITIE SALPETRIERE-47-83 boulevard de l'Hôpital-75651 PARIS cedex 13 à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°08-084 en date du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 22 Juillet 2012

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 22 Juin 2012**

Agence régionale de santé

Décision 12-133 Rmplemnt IRM AP HP Pitié
salpêtrière

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°12-133

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, modifié par les arrêtés n°08-424 du 16 septembre 2008 et n°08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet imagerie ;
- VU l'arrêté n°08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°11-337 du 17 mai 2011, portant modification de l'arrêté n°10-674 du 7 décembre 2010, du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°12-072 du 15 mars 2012 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine d'urgence, de réanimation, de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, et par département pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria -75184 PARIS cedex 04 en vue d'obtenir pour le compte du GROUPE HOSPITALIER PITIE SALPETRIERE-CHARLES FOIX-JEAN ROSTAND le remplacement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) Signa Horizon de type 1,5 tesla précédemment autorisé le 09/07/99, installé à l'issue de la visite de conformité du 18/01/01, renouvelé tacitement pour cinq ans avec effet du 19/03/09 sur le site de l'HOPITAL PITIE SALPETRIERE (FINESS 750100125)-47-83 boulevard de l'Hôpital-75651 PARIS cedex 13 (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mai 2012 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'appareil d'IRM, objet de la présente demande de remplacement, est installé dans le service de neuroradiologie diagnostique doté de deux autres IRM et d'un scanner et investi en particulier dans la prise en charge des patients en urgence neurologique et des AVC ;

CONSIDERANT que l'équipement actuel est vétuste ; que l'acquisition d'un équipement de puissance 1,5 tesla plus récent permettra d'améliorer significativement la prise en charge des patients et la qualité des examens ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur appareil restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins sont assurées 24H/24, le service de neuroradiologie participant aux grandes gardes de neurochirurgie ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière au tarif opposable est garantie ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est **autorisée** à remplacer, par un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire de puissance 1,5 teslas, l'appareil d'IRM de type 1,5 tesla installé à l'issue de la visite de conformité du 18/01/01 sur le site de l'HOPITAL PITIE SALPETRIERE-47-83 boulevard de l'Hôpital-75651 PARIS cedex 13.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) Signa Horizon de type 1,5 tesla précédemment délivrée le 09/07/99, renouvelée tacitement pour cinq ans avec effet du 19/03/09 est renouvelée au bénéfice de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS sur le site de l'HOPITAL PITIE SALPETRIERE-47-83 boulevard de l'Hôpital-75651 PARIS cedex 13 à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

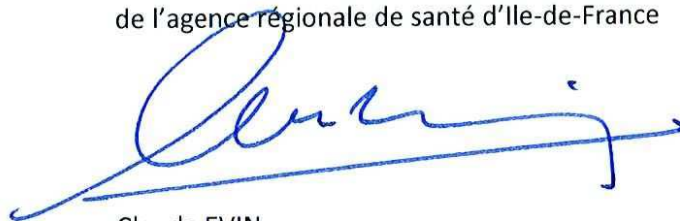
ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°08-084 en date du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 22 Juin 2012

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 22 Juin 2012**

Agence régionale de santé

décision 12-134 Rmplemnt IRM APHP Saint
Antoine.

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°12-134

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, modifié par les arrêtés n°08-424 du 16 septembre 2008 et n°08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet imagerie ;
- VU l'arrêté n°08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°11-337 du 17 mai 2011, portant modification de l'arrêté n°10-674 du 7 décembre 2010, du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°12-072 du 15 mars 2012 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine d'urgence, de réanimation, de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, et par département pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria -75184 PARIS cedex 04 en vue d'obtenir pour le compte du GROUPE HOSPITALIER SAINT-ANTOINE-ROTHSCHILD-TROUSSEAU-LA ROCHE GUYON-TENON le remplacement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) Magnetom Symphony de marque Siemens de type 1,5 tesla précédemment autorisé le 22/02/99, installé à l'issue de la visite de conformité du 05/09/00, renouvelé tacitement avec effet du 06/11/2008 pour cinq ans sur le site de l'HOPITAL SAINT-ANTOINE (FINESS 750100091)-184 rue du faubourg Saint-Antoine-75012 PARIS (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mai 2012 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'hôpital Saint-Antoine exerce une activité reconnue dans les domaines de la pathologie digestive, incluant les transplantations hépatiques, l'onco-hématologie, la pathologie de l'appareil locomoteur, les spécialités médicales notamment la cardiologie et la neurologie ;

CONSIDERANT que l'IRM, objet de la présente demande de remplacement, situé dans le secteur central du service de radiologie de l'hôpital, est dédié principalement aux patients hospitalisés et aux examens demandés en urgence dont une part importante relève notamment du domaine de la neuro-imagerie et de l'ostéo-articulaire, de la prise en charge des pathologies hépatologiques ;

CONSIDERANT que l'équipement actuel est vétuste ; que l'augmentation des examens neurologiques prévue dans le cadre du transfert de l'activité neuro vasculaire de l'hôpital Tenon vers l'hôpital Saint-Antoine courant 2013 justifie son remplacement par un appareil 3 teslas qui permettra ainsi d'améliorer la qualité des images et de réduire les temps d'acquisition ;

- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que des travaux d'agrandissement du local et d'alimentation électrique sont envisagés ;
- CONSIDERANT que le promoteur prévoit de former le personnel de nuit à l'utilisation du nouvel appareil d'IRM afin de réaliser les examens en urgence, notamment dans la prise en charge des AVC ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité financière au tarif opposable est garantie ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est **autorisée** à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de type 1,5 tesla installé à l'issue de la visite de conformité du 05/09/00 sur le site de l'HOPITAL SAINT-ANTOINE-184 rue du faubourg Saint-Antoine-75012 PARIS.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) Magnetom Symphony de marque Siemens de type 1,5 tesla précédemment délivrée le 22/02/99, renouvelée tacitement avec effet du 06/11/2008 pour cinq ans est renouvelée au bénéfice de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS sur le site de l'HOPITAL SAINT-ANTOINE-184 rue du faubourg Saint-Antoine-75012 PARIS à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°08-084 en date du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 22 JUIL 2012

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 22 Juin 2012**

Agence régionale de santé

décision 12-135 mpcmnt SCAN Clinique
Bizet

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°12-135

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, modifié par les arrêtés n°08-424 du 16 septembre 2008 et n°08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet imagerie ;
- VU l'arrêté n°08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°11-337 du 17 mai 2011, portant modification de l'arrêté n°10-674 du 7 décembre 2010, du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°12-072 du 15 mars 2012 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine d'urgence, de réanimation, de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, et par département pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la S.A.S CLINIQUE BIZET dont le siège social est situé 23 rue GEORGES Bizet-75016 PARIS en vue d'obtenir le remplacement du scanographe à utilisation médicale de classe 3 Somatom 64 de marque Siemens précédemment autorisé le 17/06/03, installé à l'issue de la visite de conformité du 14/12/05 sur le site de la CLINIQUE BIZET (FINESS 750300766)-23 rue GEORGES Bizet-75016 PARIS (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mai 2012 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que la clinique Bizet, gérée depuis le 01/01/11 par une SAS dont l'actionnaire principal est la Fondation Hôpital Saint-Joseph, est organisée autour de 6 pôles de compétence : pôle cardio vasculaire, pôle cancérologique et oncologique, pôle chirurgie plastique et reconstructrice, pôle locomoteur, pôle tête-cou, pôle urodigestif ;

CONSIDERANT que la nature et le volume de l'activité réalisée dont une part importante concerne la cancérologie justifient la demande de remplacement par un équipement plus récent ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'un scanographe plus performant permettra la réduction des délais d'acquisition et des doses irradiantes ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur appareil restent inchangées ; que l'équipe de radiologues au nombre de sept est stable ;

CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins sont assurées via la mise en place d'une astreinte médicale ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière au tarif opposable est garantie, la majorité des radiologues exerçant en secteur 1 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La S.A.S CLINIQUE BIZET est **autorisée** à remplacer, par un scanographe de classe 3, le scanographe à utilisation médicale de classe 3 installé à l'issue de la visite de conformité du 14/12/05 sur le site de la CLINIQUE BIZET-23 rue GEORGES Bizet-75016 PARIS.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanographe à utilisation médicale de classe 3 Somatom 64 de marque Siemens précédemment délivrée le 17/06/03, est renouvelée au bénéfice de la S.A.S CLINIQUE BIZET sur le site de la CLINIQUE BIZET-23 rue GEORGES Bizet-75016 PARIS à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°08-084 en date du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 22 JUILLET 2012

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 22 Juin 2012**

Agence régionale de santé

décision 12-136 rMPLCMNT sCAN sas SIMP

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°12-136

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, modifié par les arrêtés n°08-424 du 16 septembre 2008 et n°08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet imagerie ;
- VU l'arrêté n°08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°11-337 du 17 mai 2011, portant modification de l'arrêté n°10-674 du 7 décembre 2010, du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°12-072 du 15 mars 2012 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine d'urgence, de réanimation, de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, et par département pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la S.A.S SOCIETE D'IMAGERIE MEDICALE PARISIENNE (S.I.M.P) dont le siège social est situé 80 avenue Félix Faure-75015 PARIS en vue d'obtenir le remplacement d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3 de marque Siemens précédemment autorisé par décision n°08-073 du 24/06/08, installé à l'issue de la visite de conformité du 26/08/09 sur le site du CENTRE RMX (FINESS 750820920)-80 avenue Félix Faure-75015 PARIS (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mai 2012 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le scanographe est exploité par une quinzaine de radiologues ayant des spécialités identifiées ;

CONSIDERANT que l'activité du centre est soutenue et principalement tournée vers la cancérologie qui représente 65% des examens ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'un scanner plus récent permettra de réduire les doses irradiantes et de disposer de logiciels d'aide aux diagnostics oncologiques et vasculaires ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement restent inchangées ;

CONSIDERANT que le promoteur a respecté les engagements pris dans le cadre de son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière au tarif opposable est perfectible ; qu'un renforcement de l'accueil en secteur 1 des honoraires est inscrit dans le projet médical ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La S.A.S SOCIETE D'IMAGERIE MEDICALE PARISIENNE (S.I.M.P) est **autorisée** à remplacer, par un scanographe de classe 3, le scanographe à utilisation médicale de classe 3 à l'issue de la visite de conformité du 26/08/09 sur le site du CENTRE RMX-80 avenue Félix Faure-75015 PARIS.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanographe à utilisation médicale de classe 3 de marque Siemens précédemment délivrée par décision n°08-073 du 24/06/08 est renouvelée au bénéfice de la S.A.S SOCIETE D'IMAGERIE MEDICALE PARISIENNE (S.I.M.P) sur le site du CENTRE RMX-80 avenue Félix Faure-75015 PARIS à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°08-084 en date du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 22 JUIL 2012

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 22 Juin 2012**

Agence régionale de santé

décision 12-137 rmpcmnt scan APHP
COCHIN.

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°12-137

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, modifié par les arrêtés n°08-424 du 16 septembre 2008 et n°08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet imagerie ;
- VU l'arrêté n°08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°11-337 du 17 mai 2011, portant modification de l'arrêté n°10-674 du 7 décembre 2010, du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté n°12-072 du 15 mars 2012 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine d'urgence, de réanimation, de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, et par département pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria -75184 PARIS cedex 04 en vue d'obtenir pour le compte du GROUPE HOSPITALIER COCHIN-HOTEL DIEU-BROCA-LA ROCHEFOUCAULD- LA COLLEGIALE, le remplacement du scanographe à utilisation médicale Siemens sensation 16 précédemment autorisé le 11/12/01, installé à l'issue de la visite de conformité du 23/01/04, renouvelé tacitement pour cinq ans avec effet du 24/01/11 sur le site de l'HOPITAL COCHIN(FINESS 750100166)-27/47 rue du faubourg Saint-Jacques-75014 PARIS (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mai 2012 ;
- CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que l'activité du scanner, installé dans le service de radiologie B du pavillon Ollier sur le site de l'hôpital Cochin, est orientée vers l'imagerie ostéo-articulaire, l'imagerie viscérale du pôle locomoteur, des services d'urologie et de dermatologie ainsi que vers l'imagerie du service des urgences adultes ;
- en outre, que l'imagerie interventionnelle pour biopsie, ponction d'organes ou d'os, discographie intervertébrale est réalisée sur cet équipement pour 255 actes annuels ;
- CONSIDERANT que l'acquisition d'un scanographe plus récent de 64 ou 128 barrettes permettra de réduire les doses irradiantes, de diminuer les temps d'acquisition et d'optimiser certains examens (arthro-scanners) ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins sont assurées ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière en secteur 1 est garantie ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est **autorisée** à remplacer, par un scanographe de classe 3, le scanographe installé à l'issue de la visite de conformité du 23/01/04 sur le site de l'HOPITAL COCHIN-27/47 rue du faubourg Saint-Jacques-75014 PARIS.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanographe à utilisation médicale Siemens sensation 16 précédemment délivrée le 11/12/01, renouvelée tacitement pour cinq ans avec effet du 24/01/11 est renouvelée au bénéfice de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS sur le site de l'HOPITAL COCHIN-27/47 rue du faubourg Saint-Jacques-75014 PARIS à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°08-084 en date du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 22 JUIN 2012

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 22 Juin 2012**

Agence régionale de santé

Décision 12-137 rmpcmnt scan APHP
COCHIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°12-137

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, modifié par les arrêtés n°08-424 du 16 septembre 2008 et n°08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet imagerie ;
- VU l'arrêté n°08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°11-337 du 17 mai 2011, portant modification de l'arrêté n°10-674 du 7 décembre 2010, du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté n°12-072 du 15 mars 2012 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine d'urgence, de réanimation, de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, et par département pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria -75184 PARIS cedex 04 en vue d'obtenir pour le compte du GROUPE HOSPITALIER COCHIN-HOTEL DIEU-BROCA-LA ROCHEFOUCAULD- LA COLLEGIALE, le remplacement du scanographe à utilisation médicale Siemens sensation 16 précédemment autorisé le 11/12/01, installé à l'issue de la visite de conformité du 23/01/04, renouvelé tacitement pour cinq ans avec effet du 24/01/11 sur le site de l'HOPITAL COCHIN(FINESS 750100166)-27/47 rue du faubourg Saint-Jacques-75014 PARIS (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mai 2012 ;
- CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que l'activité du scanner, installé dans le service de radiologie B du pavillon Ollier sur le site de l'hôpital Cochin, est orientée vers l'imagerie ostéo-articulaire, l'imagerie viscérale du pôle locomoteur, des services d'urologie et de dermatologie ainsi que vers l'imagerie du service des urgences adultes ;
- en outre, que l'imagerie interventionnelle pour biopsie, ponction d'organes ou d'os, discographie intervertébrale est réalisée sur cet équipement pour 255 actes annuels ;
- CONSIDERANT que l'acquisition d'un scanographe plus récent de 64 ou 128 barrettes permettra de réduire les doses irradiantes, de diminuer les temps d'acquisition et d'optimiser certains examens (arthro-scanners) ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins sont assurées ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière en secteur 1 est garantie ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est **autorisée** à remplacer, par un scanographe de classe 3, le scanographe installé à l'issue de la visite de conformité du 23/01/04 sur le site de l'HOPITAL COCHIN-27/47 rue du faubourg Saint-Jacques-75014 PARIS.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanographe à utilisation médicale Siemens sensation 16 précédemment délivrée le 11/12/01, renouvelée tacitement pour cinq ans avec effet du 24/01/11 est renouvelée au bénéfice de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS sur le site de l'HOPITAL COCHIN-27/47 rue du faubourg Saint-Jacques-75014 PARIS à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°08-084 en date du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 22 JUIL 2012

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 22 Juin 2012**

Agence régionale de santé

decision12-157 scanner clinique de l'yvette

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°12-157

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, modifié par les arrêtés n°08-424 du 16 septembre 2008 et n°08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet imagerie ;
- VU l'arrêté n°08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°11-337 du 17 mai 2011, portant modification de l'arrêté n°10-674 du 7 décembre 2010, du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°12-072 du 15 mars 2012 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine d'urgence, de réanimation, de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, et par département pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SCM MOATTI-RAAB-BENABY-GALLAIRE et d'ORGEIX dont le siège social est situé 67 route de Corbeil-91160 LONGJUMEAU en vue d'obtenir le remplacement du scanographe à utilisation médicale de classe 3 16 barrettes précédemment autorisé le 19 décembre 2006 installé à l'issue de la visite de conformité du 10/12/07 sur le site de la CLINIQUE DE L'YVETTE-67 route de Corbeil-91160 LONGJUMEAU (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mai 2012 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande n'a pas incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que la Clinique de l'Yvette est un établissement médico-chirurgical polyvalent pratiquant les activités de médecine, chirurgie, gynécologie-obstétrique et cancérologie et détenant un scanner et un IRM au nom de la SCM MOATTI-RAAB-BENABY-GALLAIRE ;

CONSIDERANT que la demande porte sur le remplacement du scanographe à utilisation médicale de classe 3 (16 barrettes), autorisé le 19 décembre 2006 et installé à l'issue de la visite de conformité du 10 décembre 2007, par un scanographe 64 barrettes ;

CONSIDERANT que le nouvel appareil permettra de réduire les doses d'irradiation, d'affiner la qualité des images notamment dans le cadre du dépistage en cancérologie et de répondre à la demande soutenue sur les deux appareils installés sur la même commune ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières excepté le fait qu'il est recommandé à l'établissement de respecter ses engagements pris dans le cadre du CPOM signé le 17 avril 2007 en particulier sur la labellisation de la structure, l'accréditation de l'équipe et la mise en place d'une procédure de gestion des risques ;

CONSIDERANT qu'en 2010, la part d'examen scanographique réalisés en secteur 1 était de 54,5% ; que l'accessibilité financière au tarif opposable est perfectible ;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne la permanence et la continuité des soins, le service a une activité programmée qui prévoit une marge pour intercaler les examens demandés en urgence, qu'en dehors des œuvres ouvrables un radiologue et un manipulateur sont d'astreinte et qu'en cas de panne de l'équipement les patients sont dirigés au Centre Hospitalier de Longjumeau ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SCM MOATTI-RAAB-BENABY-GALLAIRE ET D'ORGEIX est **autorisée** à remplacer le scanographe à utilisation médicale de classe 3 installé à l'issue de la visite de conformité du 10/12/07 sur le site de la CLINIQUE DE L'YVETTE-67 route de Corbeil-91160 LONGJUMEAU.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanographe à utilisation médicale de classe 3 16 barrettes précédemment délivrée le 19/12 :06 est renouvelée au bénéfice de la SCM MOATTI-RAAB-BENABY-GALLAIRE ET D'ORGEIX sur le site de la CLINIQUE DE L'YVETTE-67 route de Corbeil-91160 LONGJUMEAU à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°08-084 en date du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 22 JUIL 2012

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012171-0002

**signé par Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région
d'Ile- de- France, Préfecture de Paris
le 19 Juin 2012**

**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Pôle des politiques territoriales, sociales et de jeunesse**

Arrêté 2012 portant agrément pour l'activité de
séjours de "vacances adaptées organisées"
pour "l'Association Laïque pour les Personnes
Handicapées / ALPHA"



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE 2012

portant agrément pour l'activité de séjours de
« vacances adaptées organisées »

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;
- VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L.213-1, L. 412-2, R. 213-4,
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2006-1229 du 06 octobre 2006 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées », notamment son article 6 ;
- VU le dossier de demande d'agrément « vacances adaptées organisées » produit ;
- SUR proposition du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu par l'article L 412-2 du code du tourisme et le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » est accordé à :

l'Association Laïque pour les Personnes Handicapées
« ALPHA »
19, rue Dispan
94240 l'Haÿ-les-Roses

5, rue Leblanc - 75911 PARIS Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 2 : L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Pendant la durée de validité de cet agrément, l'Association Laïque pour les Personnes Handicapées « **ALPHA** » transmettra au préfet de région d'Ile-de-France chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante et pour lesquelles il a été agréé.

Article 4 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R412-17 du décret n° 2006-1229 du 06 octobre 2006 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées ».

Article 5 : Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'Association Laïque pour les Personnes Handicapées « **ALPHA** ».

Fait à Paris, le 19 JUIN 2012

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
d'Ile-de-France

Laurent FISCUS



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012040-0007

**signé par Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt d'Ile de France
le 09 Février 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

Arrêté d'aménagement portant approbation du
document d'aménagement de la forêt
communale de Germigny- L'Evêque (77) pour
la période 2012-2031

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

Service régional de la forêt, du bois,
de la biomasse et de la biodiversité

Département : Seine-et-Marne
Forêt communale : Germigny L'évêque
Contenance cadastrale : 20 ha 45 a 01 ca
Surface de gestion : 20 ha 45 a (arrondi)

**Arrêté d'aménagement
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de Germigny L'évêque
pour la période 2012-2031**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,

- VU les articles L. 143-1, L. 143-2, D.143-2 et D. 143-3 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Île-de-France arrêté en date du 27 mai 2010 ;
- VU l'arrêté du préfet de région n° 2010-687 du 23 juillet 2010 portant délégation de signature à Mme Pascale Margot-Rougerie, Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Germigny L'évêque en date du 05 décembre 2011, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Germigny L'évêque (77) d'une contenance de 20 ha 45 a 01 ca, dont 20 ha 45 a sont boisés, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant à l'ensemble des fonctions de la forêt : accueil du public, production ligneuse et protection des paysages.

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée, fait 20 ha 45 a, est actuellement composée de chêne rouvre et pédonculé (74 %), de châtaignier (5 %), et de feuillus divers (11 %) et de résineux divers (10%). Cette forêt, aura pour essence objectif principale à long terme sur 16 ha 48 a le chêne sessile (80,6 %), tout en maintenant un mélange avec le châtaignier sur les parcelles 3 et 6.

Le traitement des peuplements en futaie régulière concernera 18 ha 40 a de la forêt et en futaie irrégulière pour 2 ha 05 a de la forêt.

Article 3 : Pendant une durée de 19 ans (2012-2031) :

La partie de la forêt faisant l'objet de production ligneuse, soit 20 ha 45 a, sera divisée en 2 groupes de gestion :

1. un groupe de régénération, d'une contenance de 2 ha 39 a, seront effectivement régénérés ;
2. un groupe d'amélioration, d'une contenance de 18 ha 06 a, qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 9 ans ;

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Germigny L'évêque de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes des plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cachan le **09 FEV. 2012**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Margot-Rougerie', with a horizontal line extending from the bottom of the signature.

Pascale MARGOT-ROUGERIE



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Autre

**signé par Chef de l'Unité Territoriale Eau - Axes Paris Proche couronne
le 21 Décembre 2011**

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
Unité Territoriale Eau - Axes Paris Proche couronne**

Déclaration loi sur l'eau relative relative à
l'aménagement des berges de la Seine au
niveau des 1er, 4ème, 7ème et 16ème
arrondissements de Paris



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

*Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Ile-de-France*

Paris, le 21 décembre 2011

*Unité Territoriale Eau
Axes Paris Proche Couronne
Cellule Paris Proche
Couronne*

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration en application du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 19 décembre 2011, présentée par la MAIRIE DE PARIS enregistrée sous le n° 75 2011 00074 et relative à l'aménagement des berges de la Seine au niveau des 1er, 4ème, 7ème et 16ème arrondissement de Paris ;

Sur proposition du chef de l'Unité Territoriale Eau ;

donne récépissé à :

MAIRIE DE PARIS
5, rue Lobau
75004 Paris

de sa déclaration relative à l'aménagement des berges de la Seine au niveau des 1er, 4ème, 7ème et 16ème arrondissement de Paris.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret nomenclature n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|--|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). | Déclaration | Néant |
| 3.2.2.0 | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur. | Déclaration | ATEE0210027A |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté (ATEE0210027A) du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié Modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 paru le 25 août 2006 et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant ne pourra pas commencer les travaux avant le 19 février 2012, correspondant au délai de deux mois calculé à partir de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R 214-35 du code de l'Environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, des compléments pourront être demandés et des prescriptions particulières éventuellement imposées. Pendant cette même période, et s'il s'avère que le dossier n'est pas régulier, il pourra être fait opposition à cette déclaration.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, une copie de ce récépissé sera adressée aux mairies des communes des 1er, 4ème, 7ème et 16ème arrondissement de Paris où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage dans les mairies des communes des 1er, 4ème, 7ème et 16ème arrondissement de Paris.

Le présent récépissé cesse de produire effet si les installations, ouvrages, travaux, ou activités objet de la présente déclaration n'ont pas été mis en service dans un délai de cinq ans ou n'ont pas été exploités durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Conformément à l'article R 214-39 du code de l'environnement, le préfet peut, à tout moment, imposer la modification des prescriptions applicables à l'installation.

En application de l'article R 214-40 du code l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet de la
région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
et par délégation

Pour le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie empêché

Le chef de l'Unité Territoriale Eau

Le chef de l'Unité Territoriale Eau



Fabien ESCULIER

Copie à : Préfecture pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012171-0004

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 19 Juin 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté modificatif fixant la dotation globale de
fonctionnement du CADA BROU- SUR-
CHANTEREINE (77)

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale de Seine-et-Marne

ARRÊTÉ n°

annulant et remplaçant l'arrêté n°2012163-0013
Fixant la dotation globale de fonctionnement du

**Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
de BROU-SUR-CHANTEREINE
2 chemin Le Bouleur
77177 BROU-SUR-CHANTEREINE**

**N° SIRET : 785 788 274 00013
N° EJ Chorus: 2 100 664 866**

**LE PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants, L. 348-1 à L. 348-4, L. 351-1 et suivants et dans sa partie réglementaires les articles R. 314-1 et suivants, R. 348-1 à R. 348-5, R. 351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 février 2012 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 06 mars 2012 ;
- Vu** la convention en date du 1er septembre 1998 et ses avenants autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 2 chemin Le Bouleur à Brou-sur-Chanteraine - 77177 et géré par l'association PSTI, sise 112 rue Jean-Jaurès - 94815 Villejuif Cedex ;
- Vu** le courrier transmis le 31 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association PSTI a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Vu** la décision de tarification du 30 avril 2012 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de **BROU-SUR-CHANTEREINE**, sis 2 chemin Le Bouleur – 77177, sont autorisées comme suit :

| 2012 | Groupes fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|--|--------------|---------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 34 750,00 € | 637 909,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 246 422,00 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 356 737,00 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 618 000,00 € | 637 909,00 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 5 800,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |
| | <i>Excédent N-2 reporté</i> | 14 109,00 € | |

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de fonctionnement du **CADA de Brou-sur-Chantereine** est fixée à six cent dix huit mille euros (**618 000 €**) et tient compte :

- de la reprise du compte 11510 pour un montant de 14 109 € (résultat budgétaire excédentaire 2010)

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 51 500 €

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne.

ARTICLE 4 :

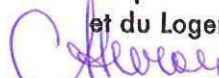
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6-8 rue Eugène-Oudiné - 75013 PARIS, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **19 JUIN 2012**

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
**La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement**





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012171-0005

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 19 Juin 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté modificatif fixant la dotation globale du
CADA FTDA (77)

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale de Seine-et-Marne

ARRÊTÉ n°
Annulant et remplaçant l'arrêté n°2012163-0014
Fixant la dotation globale de fonctionnement du

Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
de France Terre d'Asile (FTDA)
90 avenue du Général Patton
77000 MELUN

N° SIRET : 784 547 507 00433
N° EJ Chorus : 2 100 664 868

**LE PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants, L. 348-1 à L. 348-4, L. 351-1 et suivants et dans sa partie réglementaires les articles R. 314-1 et suivants, R. 348-1 à R. 348-5, R. 351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 février 2012 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 06 mars 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2005 n° DDASS/AS/CROSMS/CADA 2005-62 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 90 avenue du Général Patton à Melun - 77000 et géré par l'association France Terre d'Asile - 24 rue Marc Seguin - 75018 PARIS ;
- Vu** le courrier transmis le 26 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association FTDA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Vu** la décision de tarification du 30 avril 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Melun (FTDA), sis 90 avenue du Général Patton - 77000 Melun**, sont autorisées comme suit :

| 2012 | Groupes fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|--|--------------|---------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 34 000,00 € | 631 592,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 282 680,00 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 314 912,00 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 615 292,00 € | 631 592,00 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 2 300,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |
| | Excédent N-2 reporté | 14 000,00 € | |

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de fonctionnement du **CADA "FTDA"** de Melun, est fixée à six cent quinze mille deux cent quatre vingt douze euros (**615 292 €**) et tient compte :

- de la reprise du compte 11510 pour un montant de 14 000 € (résultat budgétaire excédentaire 2010)

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de fonctionnement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 51 274,33 €

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, délégués à l'Unité Opérationnelle du département du Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de l'Île-de-France et du département de Paris.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6-8 rue Eugène Oudiné - 75013 PARIS, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :


Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

19 JUIN 2012

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

**La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement**



Annick DEVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012171-0006

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 19 Juin 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté modificatif fixant la dotation globale du
CADA "Le Rocheton" (77)

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale de Seine-et-Marne

ARRÊTÉ n°

Annulant et remplaçant l'arrêté n°2012163-0015
Fixant la dotation globale de fonctionnement du

Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
"Le Rocheton"
Rue du Rocheton
77000 LA ROCHETTE

N° SIRET : 316 135 714 00012

N° EJ Chorus: 2 100 664 867

**LE PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants, L. 348-1 à L. 348-4, L. 351-1 et suivants et dans sa partie réglementaires les articles R. 314-1 et suivants, R. 348-1 à R. 348-5, R. 351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 février 2012 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 06 mars 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2005 n° DDASS/AS/CROSMS/CADA 2005-63 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 1 rue du Stade à La Rochette et géré par l'Association Unioniste du Rocheton - 77000 La Rochette ;
- Vu** le courrier transmis le 31 octobre 2011 par lequel le directeur adjoint de l'association Unioniste du Rocheton a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 du CADA ;
- Vu** la décision de tarification du 30 avril 2012 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile "Le Rocheton"**, sis rue du Rocheton - 77000 La Rochette, sont autorisées comme suit :

| 2012 | Groupes fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|--|--------------|---------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 59 238,00 € | 233 710,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 133 128,00 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 41 344,00 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 213 344,00 € | 233 710,00 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 2 080,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 18 286,00 € | |

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de fonctionnement du **CADA "Le Rocheton"** à La Rochette est fixée à deux cent treize mille trois cent quarante quatre euros (**213 344 €**)

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 17 778,66 €

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6-8 rue Eugène Oudiné - 75013 PARIS, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **19 JUIN 2012**

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement

Annick DEVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012171-0007

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 19 Juin 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté modificatif fixant la dotation globale du
CADA de HAUTEFEUILLE (77)

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale de Seine-et-Marne

ARRÊTÉ n°
Annulant et remplaçant l'arrêté n°2012163-0016
Fixant la dotation globale de fonctionnement du

**Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
de HAUTEFEUILLE
2 route des Tournelles
77515 HAUTEFEUILLE**

**N° SIRET : 341 062 404 00163
N° EJ Chorus: 2 100 664 869**

**LE PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants, L. 348-1 à L. 348-4, L. 351-1 et suivants et dans sa partie réglementaires les articles R. 314-1 et suivants, R. 348-1 à R. 348-5, R. 351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 février 2012 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 06 mars 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2005 n° DDASS/AS/CROSMS/CADA 2005-61 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 2 route des Tournelles à Hautefeuille - 77515 et géré par l'association SOS Habitat et Soins sise 102 C rue Amelot - 75011 Paris ;
- Vu** le courrier transmis le 31 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association SOS Habitat et Soins a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Vu** la décision de tarification du 30 avril 2012 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Hautefeuille, sis 2 route des Tournelles - 77515**, sont autorisées comme suit :

| 2012 | Groupes fonctionnels | Montants | Total |
|----------|--|--------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 80 114,00 € | 745 116,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 285 458,00 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 379 544,00 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 706 813,00 € | 745 116,00 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 3 000,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 7 144,00 € | |
| | Excédent N-2 de la section d'exploitation reporté | 19 552,00 € | |
| | Requalification réserves 10686 en 11510 N+4 | 8 607,00 € | |

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de fonctionnement du **CADA à Hautefeuille** est fixée sept cent six mille huit cent treize euros (**706 813 €**) et tient compte :

- de la reprise du résultat excédentaire N-2 du compte 11510 : 19 552 €
- de la réserve de compensation des déficits de 8 607 € constituée en 2008 (compte 10686) et requalifiée en réduction de charges d'exploitation N+4 (compte 11510)

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à **58 901,08 €**

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6-8 rue Eugène Oudiné - 75013 PARIS, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

19 JUIN 2012

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement

Annick DEVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012171-0008

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 19 Juin 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté modificatif fixant la dotation globale du
CADA de ROISSY- EN- BRIE (77)

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale de Seine-et-Marne

ARRÊTÉ n°
Annulant et remplaçant l'arrêté n° 2012163-0017
Fixant la dotation globale de fonctionnement du

**Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
de ROISSY-EN-BRIE
10 A avenue Joseph-Bodin-de-Boismortier
77680 ROISSY-EN-BRIE**

**N° SIRET : 775 680 309 02294
N° EJ Chorus: 2 100 665 170**

**LE PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants, L. 348-1 à L. 348-4, L. 351-1 et suivants et dans sa partie réglementaires les articles R. 314-1 et suivants, R. 348-1 à R. 348-5, R. 351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 février 2012 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 06 mars 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2005 n° DDASS/AS/CROSMS/CADA 2005-64 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 10 A avenue Joseph-Bodin-de-Boismortier à Roissy-en-Brie - 77680 et géré par l'association Accueil et Formation dite AFTAM sise 16-18 cours Saint-Eloi - 75592 Paris Cedex 12 ;
- Vu** le courrier transmis le 27 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association AFTAM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Vu** la décision de tarification du 30 avril 2012 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile à **Roissy-en-Brie, sis 10 A avenue Joseph Bodin du Boismortier - 77680**, sont autorisées comme suit :

| 2012 | Groupes fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|--|-------------------|---------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 40 200,00 € | 902 758,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 302 570,00 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 559 988,00 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 878 766,00 € | 902 758,00 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 4 500,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |
| | Excédent N-2 reporté | 18 455,00 € | |
| | <i>Reprise sur les réserves (compte 10687)</i> | <i>1 037,00 €</i> | |

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de fonctionnement du CADA de **Roissy-en-Brie** est fixée à huit cent soixante dix huit mille sept cent soixante six euros (**878 766 €**) et tient compte :

- de la reprise du résultat excédentaire N-2 du compte 11510 pour un montant de 18 455 €,
- de la reprise sur les réserves du compte 10687 pour un montant de 1 037 €

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 73 230,50 €

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6-8 rue Eugène Oudiné - 75013 PARIS, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

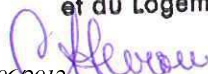
ARTICLE 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

19 JUIN 2012

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et directeur régional
de l'hébergement
et du Logement


Anniek DEVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012173-0011

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le
directeur régional
le 21 Juin 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté portant agrément de l'Association BAIL
POUR TOUS au titre de l'ingénierie sociale,
financière et technique



PREFECTURE DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement de Paris
Service du logement

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association BAIL POUR TOUS
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

Le Préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision 2010-006 du 25 août 2010 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Michel Chpilevsky, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de la DRIHL de Paris

VU la demande d'agrément déposée par l'Association **BAIL POUR TOUS** le 20 avril 2012, auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes:

– L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

visé à l'article R 365-1-2° du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'Association **BAIL POUR TOUS** à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de la FAPIL à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'Association **BAIL POUR TOUS** pour les activités suivantes :

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

visé à l'article R 365-1-2° du code la construction et de l'habitation

Article 2

l'Association **BAIL POUR TOUS** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4

l'Association **BAIL POUR TOUS** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le ministre de l'égalité des territoires et du logement, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de Paris.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de la DRIHL de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Paris le 21 JUIN 2012

Pour le préfet de Paris et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de
l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France,
directeur de la DRIHL de Paris



Michel CHPILEVSKY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012171-0003

**signé par Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région
d'Ile- de- France, Préfecture de Paris
le 19 Juin 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction des services administratifs du SGAR
Bureau des affaires générales**

Arrêté du 19 juin 2012 portant désaffectation
de terrain.



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS

19 JUIN 2012

ARRÊTÉ
Portant désaffectation de terrain

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1111-1 à L. 1111-10 ; L. 1321-1 et suivants,
- VU le code de l'Éducation et notamment les articles L. 421-17 à L. 421-19,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU la circulaire interministérielle du 9 mai 1989,
- VU la délibération du Conseil de Paris du 7 février 2012,
- VU la délibération du conseil d'administration de l'École Boule du 10 avril 2012,
- VU l'avis de Monsieur le Recteur de l'Académie de Paris du 4 juin 2012,
- SUR proposition du Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La parcelle cadastrée OOO AS n°58 d'une superficie de 668 m² située 8, rue Montmorency à Paris (3^{ème}), constituant l'immeuble scolaire abritant la section professionnelle « bijouterie » de l'École Boule, est désaffectée, à compter du 15 juillet 2012.

ARTICLE 2 : Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le Recteur de l'Académie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales

L. Laurent FISCOS

5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00
Adresse internet : www.ile-de-france.gouv.fr
Allô, service public : 39 39
Arrêté N° 2012171-0003 - 22/06/2012



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012172-0002

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 20 Juin 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction des services administratifs du SGAR
Bureau des affaires générales**

Arrêté n ° 2012-172-0002 du 20 juin 2012
fixant la liste des représentants des
administrations appelés à assister de façon
permanente aux réunions de la commission
consultative de l'environnement de
l'aérodrome de Paris- Charles- de- Gaulle

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**fixant la liste des représentants des administrations
appelés à assister de façon permanente aux réunions
de la commission consultative de l'environnement
de l'aérodrome de Paris-Charles-de-Gaulle**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-13 et R. 571-70 R.571-80,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu l'arrêté n° 2010-1031 du 6 octobre 2010 fixant la liste des représentants des administrations appelés à assister de façon permanente aux réunions de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Charles-de-Gaulle,
Sur proposition du Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1 : Les représentants des administrations appelés à assister de façon permanente aux réunions de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Charles-de-Gaulle sont :

- le directeur du transport aérien de la direction générale de l'aviation civile du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ou son représentant ;
- le directeur des services de la navigation aérienne de la direction générale de l'aviation civile du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ou son représentant ;
- le directeur de la sécurité de l'aviation civile de la direction générale de l'aviation civile du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ou son représentant ;
- le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, ou son représentant ;
- le préfet de la Seine-et-Marne, ou son représentant ;
- le préfet de la Seine-Saint-Denis, ou son représentant ;
- le préfet du Val d'Oise, ou son représentant ;
- le préfet des Yvelines, ou son représentant ;
- le préfet de l'Aisne, ou son représentant ;
- le préfet de l'Oise, ou son représentant ;
- le sous-préfet de Sarcelles, ou son représentant ;
- le sous-préfet de Senlis, ou son représentant ;

.../...

- le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile de France, ou son représentant ;
- le directeur régional et interdépartemental de l'énergie et de l'environnement d'Ile-de-France, ou son représentant ;
- le directeur de la sécurité de l'aviation civile-Nord, ou son représentant ;
- le chef du département surveillance et régulation de l'aéroport Charles de Gaulle, de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord, ou son représentant ;
- le directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France, ou son représentant ;
- le directeur régional de l'ADEME, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires du Val d'Oise, ou son représentant ;
- le directeur de l'unité territoriale de Seine-Saint-Denis de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement, ou son représentant ;
- le chargé de mission auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, en charge de l'environnement.

Article 2 : L'arrêté n° 2010-1031 du 6 octobre 2010 susvisé est abrogé.

Article 3 : Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et les préfets des départements concernés sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et des préfectures des départements concernés et dont une copie sera transmise à :

- Madame la ministre de l'égalité des territoires et du logement,
- Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
- Monsieur le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports et de l'économie maritime.

Fait à Paris, le 20 JUIN 2012

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Daniel CANEPA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012172-0003

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 20 Juin 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction des services administratifs du SGAR
Bureau des affaires générales**

Arrêté n ° 2012-172-0003 du 20 juin 2012
portant renouvellement des membres de la
commission consultative de l'environnement
de l'aérodrome de Paris- Charles- de- Gaulle



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

portant renouvellement des membres de la commission consultative de l'environnement
de l'aérodrome de Paris-Charles-de- Gaulle

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L571-13 et R571-70 à R571-80,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-904 du 20 mai 2008 modifiant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011-459 du 7 juin 2011,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1361 du 12 octobre 2009 modifié portant nomination à la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle,
- VU les propositions des préfets des départements de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise, des Yvelines et de l'Oise,
- VU les délibérations relatives à la désignation des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale,
- VU le procès-verbal des opérations électorales du 27 juin 2008 concernant les représentants des communes,
- VU les propositions des associations de riverains de l'aérodrome, des associations de protection de l'environnement concernées par l'environnement aéroportuaire, des organisations syndicales les plus représentatives et des usagers de l'aérodrome,
- VU les propositions d'Aéroports de Paris, exploitant de l'aérodrome,
- SUR proposition du Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Sont nommés membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris Charles-de-Gaulle :

I - Représentants des professions aéronautiques :

1) Représentants des personnels

a) C.G.T.

Titulaire : M. Gilbert BARRAY

Suppléant : M. Ghani SACI

b) C.F.D.T.

Titulaire : M. Christian FEVRIER

Suppléant : M. Gérard PETASSE

c) C.F.T.C.

Titulaire : Mme Michelle MOUSSA-ROLLY

Suppléant : M. Yann DESVAUX

d) F.O.

Titulaire : M. Antonio FERNANDES

Suppléant : M. Philippe CHASSONNERY

e) C.F.E.C.G.C.

Titulaire : M. Dominique BEZAMAT

Suppléant : M. Georges LEROY

2) Représentants des usagers de l'aérodrome

a) Syndicat national des pilotes de ligne (SNPL)

Titulaire : M. Jean-Félix BARRAL

Suppléant : M. Hervé FOURNERAT

b) Syndicat national des Personnels navigants commerciaux (SNPNC)

Titulaire : M. Stéphane SALMON

Suppléant : M. Jean-Marc JAOUEN

c) Syndicat National des Mécaniciens au Sol de l'Aviation Civile (SNMSAC)

Titulaire : M. Yann PALLANCA

Suppléant : M. Yves JOULIN

d) UNSA Techniciens supérieurs et cadres de l'Aviation Civile (UTCAC)

(anciennement : Syndicat autonome des techniciens de l'aviation civile – SATAC)

Titulaire : M. Jean-Baptiste DJEBBARI

Suppléant : M. Thierry VERNET

e) Syndicat national des contrôleurs du trafic aérien (SNCTA)

Titulaire : M. Yann PARENT

Suppléant : M. Samuel AKONOM

f) Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)

Titulaire : M. Eric TOURET

Suppléant : M. Luc ATLAN

g) Sud Aérien

Titulaire : M. Nicolas BOHIC

Suppléant : M. Lazen MAKHZOUM

h) Airline Operators Committee (AOC)

Titulaire : M. Jacques MALLET

Suppléant : M. Alain VIDAL

i) Chambre Syndicale du Transport Aérien (CSTA)

Titulaire : M. Frédéric FOUCHET

Suppléant : M. Olivier BOUGAN

j) Fédération Nationale de l'Aviation Marchande (FNAM)

Titulaire : M. Guy TARDIEU

Suppléant : M. Claude DEORESTIS

k) Compagnie Air France

Titulaire : M. Pierre CAUSSADE

Suppléant : M. Pierre ALBANO

l) Compagnie Lufthansa

Titulaire : M. Bruno SCHENK

Suppléant : Mme Laure WILLOT

m) Compagnie City Jet IRL

Titulaire : Mme Alexandra GRONDIN

Suppléant : M. André SAINTY

n) Compagnie Régional CAE

Titulaire : M. Jacques PORTMANN

Suppléant : M. Alexandre LAUNAY

o) Compagnie Brit Air

Titulaire : M. Eric ADALBERT

Suppléant : M. Bernard LACHIVER

p) Compagnie Easyjet Airline RU

Titulaire : M. Matthieu GLASSON

Suppléant : M. Robert CULLEMORE

q) Compagnie Europe Airpost

Titulaire : M. Jean-François DOMINIAK

Suppléant : M. Philippe GUITTET

r) Compagnie Alitalia

Titulaire : M. Dino SEHIC

Suppléant : M. Yoan BREL

s) Compagnie Federal Express International (FeDex)

Titulaire : Mme Emmanuelle HOCQUARD-DE KERLEAU

Suppléant : M. Julien DUCOUP

t) Compagnie Air France Industries

Titulaire : M. Mathieu BAPTISTAL

Suppléant : Mme Isabelle GOULMY

u) Compagnie Servair

Titulaire : Mme Nathalie CHESNAIS

Suppléant : M. Fabien FOUQUET

v) Compagnie Swissport France

Titulaire : M. Fabrice ISNARD

Suppléant : M. Marc GRATIER

w) Compagnie WFS

Titulaire : M. Eric LE BARS

Suppléant : M. Alain SCHEURKOGEL

3) Représentants de l'exploitant :

Aéroports de Paris

Titulaire : M. Bernard CATHELAIN

Suppléant : M. Didier HAMON

Titulaire : M. Franck GOLDNADEL

Suppléant : Mme Anne FRISCH

II - Représentants des collectivités locales

1) Représentants des établissements publics de coopération intercommunale visés au 2° a) de l'article R.571-73 du code de l'environnement

a) Représentants de la Communauté d'agglomération Plaine Commune

Titulaire : M. Dominique CARRE

Suppléant : M. Michel BOURGAIN

b) Représentants de la communauté d'agglomération Val-de-France

Titulaire : Mme Annie PERRONNET

Suppléant : M. Gérard BONHOMET

c) Représentants de la Communauté d'agglomération d'Argenteuil-Bezons

Titulaire : Mme Anne GELLE

Suppléant : M. Gérard CARON

d) Représentants de la Communauté d'agglomération Val et Forêt

Titulaire : M. Jean-Pierre ENJALBERT

Suppléant : Mme Marie-Pierre JEZEQUEL

e) Représentants de la Communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency

Titulaire : M. François DETTON

Suppléant : M. Joël BOUTIER

f) Représentants de la Communauté de communes du Parisis

Titulaire : M. Raymond LAVAUD

Suppléant : M. Maurice CHEVIGNY

g) Représentants de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

Titulaire : M. Jean-Paul HUNAUT

Suppléant : M. Albert ALFANDARI

h) Représentants de la communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France

Titulaire : M. Michel WIECZOREK

Suppléant : M. Roger GAGNE

i) Représentants de la Communauté de communes du Pays de France

Titulaire : M. Jacques RENAUD

Suppléant : M. Jacques LABARRE

2) Représentants des communes concernées par le bruit de l'aérodrome n'appartenant pas à l'un des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés ci-dessus

| TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|---|--|
| Monsieur BESNARD Frédéric Maire de Cuisy | Monsieur MAURICE Daniel Maire de Gesvre-le-Chapitre |
| Madame PAPIN Monique Maire de Dammartin-en-Goële | Monsieur CARN Michel Adjoint au maire de Dammartin-en-Goële |
| Monsieur HAQUIN Daniel Maire de Juilly | Monsieur LUNAY Franck Maire de Rouvres |
| Monsieur AUBRY Alain Maire du Mesnil-Amelot | Monsieur FRANQUET Jean-Paul Adjoint au maire du Mesnil-Amelot |
| Monsieur PHILIPPE Eric Adjoint au maire du Plessis-l'Eveque | Madame MAURICE Delphine Adjointe au maire de Saint-Soupplets |
| Monsieur DURAND Jean-Louis Maire de Marchémoret | Monsieur DOMETZ Daniel Maire de Saint-Mard |
| Monsieur HUREAUX Jean Maire de Mauregard | Madame BLANCARD Marion Adjointe au maire de Mauregard |
| Monsieur LEFRANC Bernard Maire de Monthyon | Monsieur DECUYPERE Claude Adjoint au maire de Monthyon |
| Monsieur RIGAULT Bernard Maire de Moussy-le-Neuf | Monsieur MOUTON Michel Maire de Longperrier |
| Monsieur GOVIGNON Philippe Adjoint au maire de Moussy-le-Vieux | Monsieur LIEBART Pascal Adjoint au maire de Forfry |
| Monsieur PINTURIER Jean-Benoît Maire de Saint-Pathus | Monsieur CHAUVET Jean-Louis Maire d'Oissey |
| Monsieur BAHIN Bruno Maire de Thieux | Monsieur LECOMPTE Yves Adjoint au maire de Saint-Soupplets |
| Monsieur PELLETIER Yves Adjoint au Maire de Vinantes | Monsieur HIRAUX Pascal Maire de Montgé en Goële |

3) Représentants du conseil régional d'Ile-de-France

- Titulaires :

Mme Charlotte BRUN

Mme Christiane ROCHWERG

M. Geoffroy DIDIER

- Suppléants :
 Mme Charlotte BLANDIOT-FARIDE
 M. Abdelali MEZIANE
 Mme Martine VALLETON

4) Représentants des conseils généraux

a) Département de Seine-et-Marne
 Titulaire : M. Bernard CORNEILLE
 Suppléant : M. Gérard EUDE

b) Département des Yvelines
 Titulaire : M. Jean-François BEL
 Suppléant : M. Noël LOISON

c) Département de Seine-Saint-Denis
 Titulaire : M. Pierre LAPORTE
 Suppléant : M. Gérard SEGURA

d) Département du Val-d'Oise
 Titulaire : M. Daniel DESSE
 Suppléant : M. Didier ARNAL

e) Département de l'Oise
 Titulaire : M. Jean-Paul DOUET
 Suppléant : M. Jérôme BASCHER

III - Représentants des associations

1) Associations de riverains :

a) Association Départementale de lutte pour la Défense de la Nature de l'environnement- MNLE
 (Comité départemental de Seine-et-Marne)
 Titulaire : M. Claude PALLY
 Suppléant : M. Miguel MENDES
 Titulaire : M. Jean-Pierre LEPETIT
 Suppléant : M. Jean-François DIRRINGER

b) Villepinte Environnement
 Titulaire : Mme Claudine MALICHIER
 Suppléant : M. Jean-Claude MALICHIER
 Titulaire : M. Didier VASSEUR
 Suppléant : Mme Laurence VASSEUR

c) Ville et Aéroport
 Titulaire : M. Jean-Pierre BLAZY
 Suppléant : Mme Véronique CORNIETI
 Titulaire : M. Daniel HAQUIN
 Suppléant : M. José HENNEQUIN

d) ADVOCNAR (Association de Défense Contre les Nuisances Aériennes)
 Titulaire : M. Patric KRUISSEL
 Suppléant : M. Gérard THOMAS
 Titulaire : M. Alain PERI
 Suppléant : M. Joël RAVENEL

e) AREC-Plaine de France (Association pour le Respect de l'Environnement et du Cadre de vie)
 Titulaire : M. Michel TOURNAY
 Suppléant : M. Michel DELACHAT
 Titulaire : M. Jean COHUAU
 Suppléant : Mme Lucette COHUAU

f) Collectif Santé Nuisances Aériennes (CSNA)
 Titulaire : M. Jean-Pierre ENJALBERT
 Suppléant : Mme Marie-Hélène ROUSSEL
 Titulaire : M. Michel LACOMME
 Suppléant : Mme Elisabeth ENJALBERT

g) APELNA (Association des communes du Val d'Oise pour la protection de l'environnement et la limitation des nuisances aériennes)
 Titulaire : M. Yanick PATERNOTTE
 Suppléant : M. Francis DELATTRE
 Titulaire : M. Jacques LABARRE
 Suppléant : M. Patrick DECOLIN

2) Associations de protection de l'environnement :

a) Val d'Oise environnement
 Titulaire : M. René LE MEE
 Suppléant : M. Claude EON
 Titulaire : Mme Sylvie GARNIER
 Suppléant : Mme Jacqueline HOCQUELOUX

b) CIRENA (Collectif Inter associatif du Refus des Nuisances Aériennes)
 Titulaire : M. Philippe HOUBART
 Suppléant : M. Jean-François MICHEL
 Titulaire : Mme Claire HAUTIN
 Suppléant : M. Daniel LOUARD

c) Nature Environnement 77
 Titulaire : M. Benoît PENEZ
 Suppléant : Mme. Mireille LOPEZ
 Titulaire : M. Pascal MACHU
 Suppléant : M. Didier CHEVALIER

d) (MNLE 93) Mouvement National de Lutte Pour l'Environnement
 Titulaire : M. Jean-Marie BATY
 Suppléant : M. Henri LAGOUTTE
 Titulaire : M. Bernard DAILLY
 Suppléant : M.

e) Environnement 93
 Titulaire : M. Eddie KINDT
 Suppléant : M. Michel GLEVAREC
 Titulaire : M. René ROUX
 Suppléant : M. André CUZON

f) ROSO (Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise)
 Titulaire : M. Didier MALE
 Suppléant : Mme Dominique LAZARSKI
 Titulaire: M. Jean-Baptiste CERVERA
 Suppléant : M. Olivier QUATREPOINT

g) Ile-de-France Environnement
Titulaire : M. Louis GAULET
Suppléant : M. Claude CARSAC
Titulaire : M. Alain DEMAIZIERE
Suppléant : M. Jean-Claude CAVARD

h) ACRENA (Association des communes pour la réduction des nuisances aériennes dans l'ouest parisien)
Titulaire : M. Jacques MYARD
Suppléant : Mme Martine BRASSEUR
Titulaire : M. Alexandre JOLY
Suppléant : M. Philippe ESNOL

ARTICLE 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de l'aviation civile nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et des préfectures des départements concernés et dont copie sera transmise aux membres de la commission ainsi qu'à :

- Madame la ministre de l'égalité des territoires et du logement,
- Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
- Monsieur le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports et de l'économie maritime.

Fait à Paris, le **20 JUIN 2012**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Daniel CANEPA